

SECOND SESSION  
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION  
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 4

PROJET DE LOI N° 4

LIQUOR TAX ACT

LOI DE LA TAXE SUR LES BOISSONS  
ALCOOLISÉES

Summary

Résumé

This Bill provides for levying a consumption tax on liquor.

Le présent projet de loi prévoit l'imposition d'une taxe à la consommation sur les boissons alcoolisées.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑦᑲᐤᑦᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.  
ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲ<sup>c</sup>  
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.  
Commissioner of Nunavut  
Commissaire du Nunavut

**TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation			Définitions et interprétation
Definitions	1	(1)	Définitions
Purported retail seller		(2)	Prétendu détaillant
<i>Liquor Act</i> definitions		(3)	Définitions de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>
Liquor Tax			Taxe sur les boissons alcoolisées
Liquor tax – purchased liquor	2	(1)	Taxe sur les boissons alcoolisées – achat de boissons alcoolisées
Liquor tax – imported liquor		(2)	Taxe sur les boissons alcoolisées – introduction de boissons alcoolisées
Liquor tax – unauthorized importation		(3)	Taxe sur les boissons alcoolisées – introduction non autorisée
Exemptions		(4)	Exemptions
Refund – delivery outside Nunavut		(5)	Remboursement – livraison à l’extérieur du Nunavut
No authorization		(6)	Absence d’autorisation
Liability	3	(1)	Assujettissement
Debt		(2)	Dette
Notification by collector		(3)	Avis du collecteur
Liability of collector		(4)	Responsabilité du collecteur
Prohibition against absorption of tax	4		Interdiction : absorption de la taxe
Tax Collection			Perception de la taxe
Collection of tax – retail seller	5	(1)	Perception de la taxe – détaillant
Collection of tax – liquor import permit issuer		(2)	Perception de la taxe – délivrance d’un permis d’introduction de boissons alcoolisées
Trust money	6	(1)	Détention en fiducie
Debt		(2)	Dette
Presumption		(3)	Présomption
Direct payments		(4)	Paiements directs
Security	7	(1)	Garantie
Failure to furnish security		(2)	Défaut
Compliance – order to stop issuing liquor import permits		(3)	Respect – Ordre d’arrêter la délivrance de permis d’introduction de boissons alcoolisées
Compliance – closure of premises		(4)	Respect – fermeture des locaux
Registration of collectors			Inscription des collecteurs
Application for registration	8	(1)	Demande d’inscription
Registration		(2)	Inscription
Refusal to register		(3)	Refus d’inscrire
Unauthorized sellers		(4)	Vendeurs non autorisés
Registration certificate		(5)	Certificat d’inscription
Registration not transferrable		(6)	Inscription non transférable
Commission deemed to be registered		(7)	Commission réputée inscrite
Exemption – issuers of liquor import permits		(8)	Exemption – délivrance de permis d’introduction de boissons alcoolisées

Prohibition – retail sellers	(9)	Interdiction – détaillants
Prohibition – issuers of liquor import permits	(10)	Interdiction – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées
Validity of registration	9 (1)	Validité de l'inscription
Notification	(2)	Avis
Return of registration certificate	(3)	Remise du certificat d'inscription
Property of government	10	Biens du gouvernement
Records and Reports		Dossiers et rapports
Maintenance of records	11	Tenue des dossiers
Reports by collectors	12 (1)	Rapports des collecteurs
Reports by a former collector	(2)	Rapports des anciens collecteurs
Determination in case of failure	13 (1)	Décision en cas de défaut
Determining price	(2)	Établissement du prix
Civil sanctions		Sanctions civiles
Contravention	14 (1)	Contravention
Notice of proposed action	(2)	Avis de la mesure envisagée
Employees or agents	(3)	Employés ou mandataires
Limits on warnings	(4)	Limites applicables aux avertissements
Multiple administrative penalties	(5)	Pénalités administratives multiples
Former collector	(6)	Ancien collecteur
Failure to pay administrative penalty	(7)	Non-paiement d'une pénalité administrative
Notice	(8)	Avis
Sanction does not preclude conviction	(9)	Poursuite pénale en sus d'une sanction
Exemption – issuers of liquor import permits	(10)	Exemption – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées
Administrative penalty – failure to collect tax	15 (1)	Pénalité administrative – non-perception des taxes
Administrative penalty – failure to remit	(2)	Pénalité administrative – non-remise
Presumption – collector	(3)	Présomption – collecteur
Administrative penalty – failure to pay tax	(4)	Pénalité administrative – non-paiement de la taxe
Presumption – consumer	(5)	Présomption – consommateur
Exemption – consumer who pays tax	(6)	Exemption – consommateur qui paie la taxe
Administrative penalty – failure to pay tax on unauthorized import	(7)	Pénalité administrative – non-paiement de la taxe en cas d'introduction non autorisée
Payment of administrative penalty does not reduce debt	(8)	Dettes non réduites en cas de paiement de la pénalité administrative
Suspensions	16 (1)	Suspensions
Cancellations	(2)	Annulations
Commission exempt	(3)	Non-application à la Commission
Appeal to Court	17 (1)	Appel à la Cour
Failure to pay administrative penalty	(2)	Non-paiement d'une pénalité administrative
Party	(3)	Partie
Administrative penalty – payment into court	(4)	Pénalité administrative – consignation au tribunal
Administrative penalty – return or deposit of monies	(5)	Pénalité administrative – remise ou dépôt du montant
Administrative penalty – question on appeal	(6)	Pénalité administrative – question en appel
Administrative penalty – decision	(7)	Pénalité administrative – décision

Administrative penalty – lack of mental element	(8)	Pénalité administrative – absence d’élément psychologique
Suspension or cancellation – stay	(9)	Suspension ou annulation – sursis
Suspension or cancellation – decision	(10)	Suspension ou annulation – décision
Costs	(11)	Dépens
Assessment of unpaid tax debt		Cotisation relative à la dette fiscale impayée
Notice of assessment	18 (1)	Avis de cotisation
No need to specify powers	(2)	Mention de la mesure non nécessaire
No collection within notice period	(3)	Pas de recouvrement pendant la période d’avis
No order or seizure within notice or appeal period	(4)	Pas d’ordre ni de saisie pendant la période d’avis ou d’appel
Partial appeal	(5)	Appel partiel
Appeal to Nunavut Court of Justice	19 (1)	Appel à la Cour de justice du Nunavut
Party	(2)	Partie
Hearing	(3)	Instruction
Interim measures	(4)	Mesures provisoires
Return or deposit of monies	(5)	Remise ou dépôt du montant
Costs	(6)	Dépens
Collection of unpaid tax debt		Recouvrement des dettes fiscales impayées
Instalment payments	20 (1)	Versements échelonnés
Conditions	(2)	Conditions
Collection	(3)	Recouvrement
Termination of agreement	(4)	Résiliation de l’entente
Effect of termination	(5)	Effet de la résiliation
Certificate	21 (1)	Certificat
Effect of filing	(2)	Effet du dépôt
Third-party demand	22 (1)	Paiement par un tiers
Discharge of liability of third party	(2)	Quittance du tiers
Discharge of liability of tax debtor	(3)	Quittance du débiteur fiscal
Liability of third party	(4)	Obligation du tiers
Seizure for purposes of forfeiture	23 (1)	Saisie à des fins de confiscation
Powers of tax inspector	(2)	Pouvoirs de l’inspecteur des taxes
Seizure in place	(3)	Saisie sur les lieux
Seizure in place – prohibitions	(4)	Saisie sur les lieux – interdictions
Forfeiting seized liquor	(5)	Confiscation des boissons alcoolisées saisies
Commission's obligation	(6)	Obligation de la Commission
Not in sellable condition	(7)	État invendable
Determining value	(8)	Établissement de la valeur
Order to cease operations	24 (1)	Ordre de cessation des activités
Order – duration	(2)	Ordre – durée
Notification	(3)	Avis
Prohibition – retail seller	(4)	Interdiction – détaillant
Prohibition – others	(5)	Interdiction – autres personnes
Other methods of enforcement	25	Autres modes d’exécution
Exercise of multiple powers	26	Exercice de pouvoirs multiples
Liability for collection action	27	Responsabilité relative aux mesures de recouvrement

Inspections			Inspections
Right to enter and inspect	28	(1)	Droit d'entrer et d'inspecter
Show identification		(2)	Obligation de révéler son identité
Dwelling		(3)	Lieu d'habitation
Inspection powers		(4)	Pouvoirs d'inspection
Assistance		(5)	Assistance
Delegation		(6)	Délégation
Searches			Perquisitions et fouilles
Searches	29		Perquisitions et fouilles
Additional Powers			Pouvoirs additionnels
Operation of equipment	30	(1)	Utilisation de l'équipement
Obstruction		(2)	Entrave
Stopping a vehicle or other conveyance		(3)	Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport
Compliance		(4)	Obligation d'obtempérer
Warrant		(5)	Mandat
Seizures			Saisies
Seizures during inspections	31	(1)	Saisies pendant les inspections
Seizures during searches		(2)	Saisies lors de la perquisition ou de la fouille
Seizure for forfeiture		(3)	Saisie à des fins de confiscation
Disposition of Things Seized			Disposition des choses saisies
Receipt for things seized	32	(1)	Récépissé remis pour les choses saisies
Examination of thing seized		(2)	Examen de la chose saisie
Destruction or disposal		(3)	Destruction ou disposition
Right to reclaim thing seized		(4)	Droit de récupérer l'objet saisi
Unclaimed things		(5)	Choses non récupérées
Custody and disposition of things seized		(6)	Garde et disposition des choses saisies
Application for disposition	33	(1)	Demande de disposition
Affidavit		(2)	Affidavit
Disposition		(3)	Disposition
Exception		(4)	Exception
Limitation on powers			Restriction des pouvoirs
Information, records or data	34		Renseignements, dossiers ou données
Warrants			Mandats
Inspection warrant	35	(1)	Mandat d'inspection
Powers under inspection warrant		(2)	Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection
Search warrant		(3)	Mandat de perquisition
Powers under search warrant		(4)	Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

Application without notice	(5)	Demande présentée sans préavis
Time of execution	36 (1)	Moment où le mandat doit être exécuté
Expiration and extension	(2)	Expiration et prorogation
Use of force	(3)	Recours à la force
Call for assistance	(4)	Demande d'assistance
Providing assistance	(5)	Identification
Identification	(6)	
Telewarrants		Télémandats
Telewarrants	37 (1)	Télémandat
Authority of telewarrant	(2)	Pouvoirs accordés par le télémandat
Same	(3)	Idem
Assistance		Assistance
Request for assistance	38 (1)	Demande d'assistance
Powers and protections	(2)	Pouvoirs et protections
Oaths and affirmations		Serments et affirmations solennelles
Power to administer oaths and affirmations	39	Pouvoir de faire prêter serment
Administration		Administration
Appointment of Director	40 (1)	Nomination du directeur
Appointment of tax inspectors	(2)	Nomination des inspecteurs des taxes
Peace officers are tax inspectors	(3)	Agents de la paix réputés inspecteurs des taxes
Protection from liability	41	Immunité
Use and disclosure of information	42	Utilisation et divulgation de renseignements
Offences and punishment		Infractions et peines
False statements	43 (1)	Fausse déclaration
Failure to collect tax	(2)	Non-perception des taxes
Other offences	(3)	Autres infractions
Punishment for other offences	(4)	Peines relatives aux autres infractions
Amount of tax	(5)	Montant de la taxe
Certificate	(6)	Certificat
Remedy for recovery	(7)	Recours en recouvrement
Continuing offence	44 (1)	Infraction continue
Repeated offence	(2)	Récidive
Liability of corporate officers	45	Responsabilités des dirigeants
Employees or agents	46	Employés ou mandataires
Seized liquor	47	Boissons alcoolisées saisies
Regulations		Règlements
Regulations	48 (1)	Règlements
Administrative penalties	(2)	Pénalités administrative
<i>Legislation Act</i>	(3)	<i>Loi sur la législation</i>

Related amendments		Modifications connexes
<i>Liquor Act</i>	49	<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>
Coming into force		Entrée en vigueur
Coming into force	50	Entrée en vigueur

BILL 4  
LIQUOR TAX ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

"collection action" means any action taken under sections 21 to 25; (*mesure de recouvrement*)

"collector" means a person required to collect tax under section 5; (*collecteur*)

"consumer" means a person who purchases liquor in or imports liquor to Nunavut for the purpose of consumption but, subject to any regulations respecting special occasion permits, does not include a person who purchases or imports liquor for lawful resale; (*consommateur*)

"contravene", for greater certainty, includes fail to comply with; (*contrevenir*)

"Director" means the Director of Liquor Taxation appointed under subsection 40(1); (*directeur*)

"registered" means registered or deemed to be registered under section 8; (*inscrit*)

"registration" means a registration under section 8; (*inscription*)

"registration certificate" means a registration certificate issued under paragraph 8(2)(b); (*certificat d'inscription*)

"retail seller" means a person who, lawfully or unlawfully, sells liquor to consumers; (*détaillant*)

"serve" means serve in accordance with the regulations; (*signifier*)

"tax inspector" means a tax inspector appointed under subsection 40(2) or a peace officer deemed to be a tax inspector under subsection 40(3); (*inspecteur des taxes*)

"unpaid tax debt" means an amount of money that has become an unpaid tax debt due to the Government of Nunavut under this Act and has not been paid to the Government of Nunavut, plus any interest, penalties or expenses payable under this Act in relation that debt; (*dette fiscale impayée*)

"warrant" includes a telewarrant issued on information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for in section 487.1 of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require. (*mandat*)



#### Purported retail seller

(2) With respect to any power or duty under this Act, "retail seller" includes any person that the person exercising the power or duty has reasonable grounds to believe is a retail seller.

#### *Liquor Act* definitions

(3) The definitions in subsection 1(1) of the *Liquor Act* apply to this Act.

### Liquor Tax

#### Liquor tax – purchased liquor

2. (1) Every consumer must, when purchasing liquor, pay a tax at the rate established in the regulations.

#### Liquor tax – imported liquor

(2) Every consumer importing liquor to Nunavut must pay a tax at the rate established in the regulations when they obtain a liquor import permit under the *Liquor Act*.

#### Liquor tax – unauthorized importation

(3) Subject to paragraph (4)(c), every consumer importing liquor to Nunavut without a liquor import permit issued under the *Liquor Act* must, within 15 days after the import,

- (a) notify the Director in accordance with the regulations; and
- (b) pay to the Director a tax in the amount that would have been payable under subsection (2).

#### Exemptions

(4) The following activities are not subject to a tax under this Act:

- (a) brewing beer for personal or household consumption;
- (b) making wine under the authority of a wine permit;
- (c) importation of liquor without an import permit, in accordance with subsection 75(1) of the *Liquor Act*;
- (d) purchasing liquor on an aircraft or ship in circumstances that are prescribed by regulation.

#### Refund – delivery outside Nunavut

(5) A consumer who has paid a tax under this section may apply to the Director for a refund in accordance with the regulations if

- (a) the consumer is outside Nunavut;
- (b) the liquor is delivered outside Nunavut and the consumer does not take possession of the liquor in Nunavut; and
- (c) in the case of delivery in Canada, any applicable taxes have been paid in the province or other territory where the liquor is imported.

#### No authorization

(6) For greater certainty, nothing in this Act authorizes a person to purchase, sell or import liquor in contravention of the *Liquor Act*.

#### Liability

**3.** (1) A consumer is and remains liable for a tax payable under section 2 until the tax has been paid by the consumer.

#### Debt

(2) If a consumer fails to pay a tax payable under section 2 at the times referred to in that section, the amount of the tax

- (a) becomes an unpaid tax debt due to the Government of Nunavut;
- (b) subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act of Canada, has priority over all other claims of other person; and
- (c) bears interest in accordance with the *Financial Administration Act*.

#### Notification by collector

(3) When a collector fails to collect the tax from a consumer, the collector must immediately notify the Director of the fact in accordance with the regulations.

#### Liability of collector

(4) A collection action against a consumer for unpaid taxes does not affect the liability of the collector under this Act for failure to collect the tax.

#### Prohibition against absorption of tax

**4.** A retail seller must not advertise, hold out or state to the public or to any consumer directly or indirectly that the tax imposed under this Act, or any part of it,

- (a) will be assumed or absorbed by the retail seller;
- (b) will not be considered as an element in the price to the consumer;
- (c) will be rebated; or
- (d) will be refunded, except in the case of
  - (i) the sale price of the product also being refunded, or
  - (ii) a refund in accordance with subsection 2(5).

### Tax Collection

#### Collection of tax – retail seller

**5.** (1) A retail seller must, as agent of the Government of Nunavut, collect the taxes payable under subsection 2(1) in respect of liquor sold by the retail seller.

#### Collection of tax – liquor import permit issuer

(2) A person who issues a liquor import permit must, as agent of the Government of Nunavut, collect taxes payable under subsection 2(2) in respect of liquor authorized to be imported under the liquor import permit.

#### Trust money

**6.** (1) A person who collects a tax payable under this Act

- (a) is deemed to hold it in trust for the Government of Nunavut; and
- (b) must remit it to the Government of Nunavut in accordance with the regulations.

## Debt

- (2) If a person who has collected a tax payable under this Act fails to remit it to the Government of Nunavut in accordance with the regulations, the amount of the tax
- (a) becomes an unpaid tax debt due to the Government of Nunavut;
  - (b) is a lien on all liquor owned by the person in default;
  - (c) subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act of Canada, has priority over all other claims of other person; and
  - (d) bears interest in accordance with the *Financial Administration Act*.

## Presumption

(3) In the absence of evidence to the contrary, all liquor found on the premises of a person is presumed to be owned by the person for the purposes of this Act.

## Direct payments

(4) The Director must deposit any taxes collected under subsection 2(3) in the Consolidated Revenue Fund.

## Security

**7.** (1) For the purpose of securing remissions to be made by a collector, the Director may, in accordance with the regulations, require the collector to provide security by way of a bond, cash or other security in the amount and form that the Director determines.

## Failure to furnish security

- (2) If the collector fails to provide security required under subsection (1), the Director may, seven days after serving a notice of default,
- (a) in the case of a registered collector, suspend their registration until the security has been provided;
  - (b) in the case of a person who issues liquor import permits, order them to stop issuing liquor import permits until the security is provided; or
  - (c) in any other case, enter on and close the premises of the collector to the public until the security is provided.

## Compliance – order to stop issuing liquor import permits

(3) A person must not issue liquor import permits while they are subject to an order under paragraph (2)(b).

## Compliance – closure of premises

(4) The owner or occupier of a premises that has been closed under paragraph (2)(c) must not admit the public into the premises.

## Registration of collectors

### Application for registration

**8.** (1) Every collector must register by submitting an application to the Director in accordance with the regulations, accompanied by a registration fee prescribed by regulation.

## Registration

(2) The Director must

- (a) subject to subsection (3), register a collector making an application under subsection (1) that is authorized to sell liquor to consumers under the *Liquor Act*; and
- (b) issue a registration certificate to every registered collector.

## Refusal to register

(3) The Director may refuse to register a collector under paragraph (2)(a) if the Director is satisfied that the collector

- (a) has been convicted of an offence under this Act or the regulations;
- (b) has otherwise contravened this Act or the regulations; or
- (c) has been convicted of an offence prescribed by regulation.

## Unauthorized sellers

(4) For greater certainty, the Director must not register a retail seller that is not authorized to sell liquor to consumers under the *Liquor Act*.

## Registration certificate

(5) A registered collector must keep their registration certificate at their principal place of business.

## Registration not transferrable

(6) A registration and registration certificate under this section is not transferrable.

## Commission deemed to be registered

(7) The Commission is deemed to be registered under this section without an application and is exempt from any requirement under this Act to be issued or hold a registration certificate.

## Exemption – issuers of liquor import permits

(8) The Minister responsible for Part I of the *Liquor Act* is not subject to registration as an issuer of liquor import permits.

## Prohibition – retail sellers

(9) Despite having a licence or permit under the *Liquor Act*, a retail seller must not sell liquor to consumers if

- (a) they are not registered under this section;
- (b) their registration is suspended under this Act;
- (c) the liquor is seized in accordance with section 23; or
- (d) they are subject to an order under section 24.

## Prohibition – issuers of liquor import permits

(10) Despite having been delegated the power to issue liquor import permits under subsection 15(2) of the *Liquor Act*, an issuer of liquor import permits, other than one described in subsection (8), must not issue liquor import permits if

- (a) they are not registered under this section; or
- (b) their registration is suspended under this Act.

#### Validity of registration

- 9.** (1) A registration under section 8 is voided by operation of law if
- (a) the registered collector
    - (i) in the case of an individual, dies, or
    - (ii) in the case of a corporation, is dissolved;
  - (b) the registered collector is no longer authorized to sell liquor to consumers under the *Liquor Act*, other than by reason of a licence suspension; or
  - (c) the registered collector returns their registration certificate to the Director.

#### Notification

- (2) A registered collector
- (a) must notify the Director in accordance with the regulations if they
    - (i) in the case of a retail seller, are no longer authorized to sell liquor to consumers under the *Liquor Act*, other than by reason of a licence suspension, or
    - (ii) in the case of an issuer of liquor import permits, is no longer authorized to issue liquor import permits under the *Liquor Act*; and
  - (b) may cancel their registration by notifying the Director in accordance with the regulations.

#### Return of registration certificate

(3) A registered collector must return their registration certificate to the Director when making a notification under subsection (2).

#### Property of government

**10.** A registration certificate is the property of the Government of Nunavut, and if a registration is cancelled, suspended or expired, the registered collector or former registered collector must return it to the Director as soon as practicable.

### Records and Reports

#### Maintenance of records

**11.** A collector must maintain records of liquor sales, tax collection and other activities under this Act in accordance with the regulations.

#### Reports by collectors

- 12.** (1) A collector must submit reports on liquor sales, tax collection and other activities under this Act to the Director
- (a) in accordance with the regulations; and
  - (b) on a form approved by the Director.

#### Reports by a former collector

(2) A former collector must submit any forms required under subsection (1) for the time they were a collector.

#### Determination in case of failure

**13.** (1) If a collector fails to maintain records under section 11 or submit reports under section 12, or maintains records or makes reports that, in the opinion of the Director, are false, the Director may, for the purposes of this Act, make any reasonable determination with respect to the amount of liquor sold and the price for which it was sold.

#### Determining price

(2) If applicable, in determining a price for which liquor was sold under subsection (1), the Director must consider the price for which liquor is sold in similar circumstances.

### Civil sanctions

#### Contravention

**14.** (1) Subject to subsections (2) and (4), if the Director has reasonable grounds to believe that a consumer or collector has contravened this Act or the regulations, the Director may

- (a) issue a warning to the consumer or collector;
- (b) order the consumer or collector to pay an administrative penalty in accordance with section 15 or, in the case of a registered collector, in accordance with the regulations; or
- (c) in the case of a registered collector other than the Commission, suspend or cancel their registration in accordance with section 16.

#### Notice of proposed action

(2) Prior to taking action under paragraphs (1)(b) or (c), the Director must serve a notice on the consumer or collector indicating

- (a) the nature of the contravention;
- (b) the provision of this Act or the regulations that the Director has reasonable grounds to believe has been contravened;
- (c) the proposed sanction;
- (d) a deadline for the consumer or collector to make representations respecting the contravention, which must be no less than 15 days after the day the notice is served; and
- (e) how to make representations to the Director.

#### Employees or agents

(3) For the purposes of this section and sections 15 to 17, a contravention by an employee or agent of a collector is deemed to be a contravention by the collector.

#### Limits on warnings

(4) The Director may not issue a warning under paragraph (1)(a) to a consumer or collector if

- (a) the contravention is more serious than a contravention that would warrant a simple warning; or
- (b) the contravention is of a type in respect of which a warning has already been given to the consumer or collector within one year before the day the contravention occurred.

#### Multiple administrative penalties

- (5) An order under paragraph (1)(b) may provide for the payment of
- (a) a separate administrative penalty for each occurrence of a contravention; and
  - (b) a separate administrative penalty for each provision of this Act or the regulations that was contravened.

#### Former collector

(6) For the purposes of ordering the payment of an administrative penalty under this Act, a person is deemed to be a collector if they were a collector at the time of the contravention, regardless of whether or not they are still a collector when the payment of the administrative penalty is ordered or due.

#### Failure to pay administrative penalty

(7) If a consumer or collector fails to pay an administrative penalty as ordered under paragraph (1)(b) or into court under subsection 17(4) within 30 days of the serving of the notice under subsection (8),

- (a) in the case of a registered collector, the Director may suspend the registration until the administrative penalty is paid;
- (b) the order may be filed with the Nunavut Court of Justice and enforced as if it were an order of the court; and
- (c) the administrative penalty becomes an unpaid tax debt due to the Government of Nunavut.

#### Notice

(8) When imposing a sanction under this section, the Director must serve a notice on the consumer or collector which provides the following information:

- (a) the sanction;
- (b) the reason for the sanction;
- (c) the consequences to the consumer or collector of the sanction;
- (d) in the case of an administrative penalty, a copy of the order indicating
  - (i) the amount of the penalty and the date before which it must be paid,
  - (ii) if applicable, notice that the registration may be suspended for non-payment of the administrative penalty, and
  - (iii) collection action may be taken to collect the administrative penalty;
- (e) in the case of a suspension, the period or periods of the suspension;
- (f) in the case of a cancellation, the effective date of the cancellation;

- (g) except in the case of a warning, information on how to appeal to the Nunavut Court of Justice.

#### Sanction does not preclude conviction

(9) A consumer, collector or former collector against whom a sanction has been imposed under this section may also be charged with and convicted of an offence under this Act or another enactment for the same matter.

#### Exemption – issuers of liquor import permits

(10) This section and sections 15 to 17 do not apply to the Minister responsible for Part I of the *Liquor Act*.

#### Administrative penalty – failure to collect tax

**15.** (1) A collector who fails to collect a tax when required to do so under this Act may be ordered to pay an administrative penalty under section 14 in the higher of the following amounts:

- (a) the amount of the tax that should have been collected in accordance with this Act;
- (b) in the case of an intentional failure or a willfully or grossly negligent failure,
  - (i) in the case of a retail seller, the retail seller's sale price for the liquor for which the tax should have been collected; or
  - (ii) in the case of an issuer of liquor import permits, the sale price that was attributed in accordance with the regulations.

#### Administrative penalty – failure to remit

(2) A collector who fails to remit a tax they have collected when required to do so under this Act may be ordered to pay an administrative penalty under section 14 in the higher of the following amounts:

- (a) 10% of the amount of the tax that should have been remitted;
- (b) in the case of an intentional failure or a willfully or grossly negligent failure, the amount of the tax.

#### Presumption – collector

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if a collector is not a registered collector, their registration is suspended at the time of the failure, or they are subject to an order under section 24, their failure under those subsections is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to be intentional, or willfully or grossly negligent.

#### Administrative penalty – failure to pay tax

(4) In the following circumstances, a consumer who fails to pay a tax when required to do so under subsection 2(1) or (2) may be ordered to pay an administrative penalty under section 14 in the highest of the following amounts:

- (a) if the consumer knew, or ought to reasonably have known, that the collector was not collecting the tax, the amount of the tax;
- (b) if the consumer knew, or ought to reasonably have known, that the collector was not a registered collector, the amount of the tax;



- (c) if the consumer knew, or ought to reasonably have known, that the collector was neither a registered collector nor collecting the tax,
  - (i) in the case of a retail seller, the retail seller's sale price for the liquor for which the tax should have been paid, or
  - (ii) in the case of an issuer of liquor import permits, the sale price that is attributable in accordance with the regulations.

#### Presumption – consumer

- (5) For the purposes of subsection (4),
  - (a) if a consumer has previously received a warning under section 14 indicating that a collector is not a registered collector, the consumer is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to know that the collector is not a registered collector; and
  - (b) if a consumer has previously received a warning under section 14 indicating that a collector is not a collecting taxes under this Act, the consumer is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to know that the collector is not collecting taxes under this Act.

#### Exemption – consumer who pays tax

- (6) Subsection (4) does not apply to a consumer who, within 15 days after the day on which the tax should have been paid,
  - (a) reports the non-payment of the tax to the Director in writing; and
  - (b) pays the tax to the Director.

#### Administrative penalty – failure to pay tax on unauthorized import

- (7) A consumer who fails to pay a tax when required to do so under subsection 2(3) may be ordered to pay an administrative penalty under section 14 in the higher of the following amounts:
  - (a) the amount of the tax;
  - (b) in the case of an intentional failure or a willfully or grossly negligent failure, the purchase price for the liquor for which the tax was not paid.

#### Payment of administrative penalty does not reduce debt

- (8) For greater certainty, the payment of an administrative penalty ordered under section 14 does not reduce or in any way affect unpaid tax debts or any other amounts which must be paid or remitted under this Act.

#### Suspensions

- 16.** (1) The Director may suspend a registration under section 14, either continuously or intermittently, for a period or periods not exceeding three months, if
- (a) the registered collector has been ordered to pay an administrative penalty for a contravention of the same provision of this Act or the regulations in the five years preceding the contravention; or
  - (b) in the case of a contravention for which no administrative penalty has been prescribed in this Act or the regulations, the contravention, whether alone

or in combination with previous contraventions, is so serious that it is appropriate to suspend the registration.

#### Cancellations

(2) The Director may cancel a registration under section 14 if a registered collector's registration has, in the five years preceding the contravention, been suspended for a contravention of the same provision of this Act or the regulations for a period or periods totaling at least one month.

#### Commission exempt

(3) This section does not apply to the Commission.

#### Appeal to Court

**17.** (1) Subject to subsections (2) and (4), a consumer or collector on whom an administrative penalty, suspension or cancellation has been imposed under section 14 may, within 30 days from the date on which the notice of the sanction is served on them under subsection 14(8), appeal the sanction to the Nunavut Court of Justice.

#### Failure to pay administrative penalty

(2) A suspension under subsection 14(7) may not be appealed under this section.

#### Party

(3) The Director is a party to an appeal under this section.

#### Administrative penalty – payment into court

(4) An appeal under subsection (1) with respect to an administrative penalty may only be made after

- (a) the appellant pays the amount of the administrative penalty into court pending appeal; or
- (b) in the case of an appellant who is an individual,
  - (i) a judge of the Nunavut Court of Justice determines that the appellant is not reasonably able to pay the full amount of the administrative penalty into court pending appeal, and
  - (ii) the appellant pays into court a portion of the administrative penalty that the judge of the Nunavut Court of Justice determines the appellant is able to pay into court pending appeal.

#### Administrative penalty – return or deposit of monies

(5) The amount paid into court under subsection (4) must,

- (a) if the appeal is granted in full, be returned to the appellant;
- (b) if the administrative penalty is reduced on appeal, be deposited in the Consolidated Revenue Fund in the amount of the reduced administrative penalty and be returned to the appellant in the remaining amount, if any; or
- (c) if the appeal is not granted, be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

#### Administrative penalty – question on appeal

(6) In an appeal with respect to an administrative penalty, the questions on appeal are limited to

- (a) jurisdiction;
- (b) whether the registered collector or their employee or agent committed the act or omission that constitutes the contravention for which the administrative penalty was imposed; and
- (c) in the case of an administrative penalty under section 15, the quantum of the administrative penalty was miscalculated.

#### Administrative penalty – decision

(7) In an appeal under this section with respect to an administrative penalty,

- (a) the standard of review is reasonableness;
- (b) a finding of fact or the discharge of a presumption is to be made on a balance of probabilities;
- (c) except for an administrative penalty referred to in paragraphs 15(1)(b), 15(2)(b) or 15(7)(b) or subsection 15(4), no proof of intention, negligence or other mental element is required for a finding that a consumer or collector contravened this Act or the regulations; and
- (d) except for an administrative penalty referred to in paragraphs 15(1)(b), 15(2)(b) or 15(7)(b) or subsection 15(4), no defence of due diligence or other defence based on a mental element may be admitted or used to rebut a finding that a consumer or collector contravened this Act or the regulations.

#### Administrative penalty – lack of mental element

(8) If, in an appeal of an administrative penalty referred to in paragraph 15(1)(b), 15(2)(b) or 15(7)(b), the Nunavut Court of Justice finds that the administrative penalty is not payable due solely to the lack of a requisite mental element or due to a defence based on a mental element, the Court must impose an administrative penalty in the amounts referred to in paragraph 15(1)(a), 15(2)(a) or 15(7)(a) respectively.

#### Suspension or cancellation – stay

(9) An appeal of a suspension or cancellation of a registration stays the suspension or cancellation unless the Nunavut Court of Justice determines otherwise.

#### Suspension or cancellation – decision

(10) In an appeal under this section respecting a suspension or cancellation of a registration,

- (a) if the Nunavut Court of Justice considers the suspension or cancellation to be reasonable, confirm it; or
- (b) if the Nunavut Court of Justice considers the suspension or cancellation to be unreasonable,
  - (i) reverse the suspension or cancellation,

- (ii) in the case of a suspension, vary its length, or
- (iii) impose a different sanction under subsection 14(1).

#### Costs

(11) The costs of an appeal under this section are at the discretion of the Nunavut Court of Justice.

#### Assessment of unpaid tax debt

##### Notice of assessment

**18.** (1) Before undertaking any collection action with respect to unpaid tax debt, the Director must serve a notice assessment on the person who is liable for the unpaid tax debt indicating

- (a) the amount of unpaid tax debt;
- (b) how the amount of unpaid tax debt was determined;
- (c) that the Director intends to enforce payment;
- (d) the day on which the unpaid tax debt must be paid in order to avoid collection action, which must be no less than 30 days after the date of service of the notice of assessment; and
- (e) how to appeal the amount of unpaid tax debt to the Nunavut Court of Justice.

##### No need to specify powers

(2) A notice of assessment under subsection (1) need not indicate which collection action the Director intends to undertake.

##### No collection within notice period

(3) The Director must not undertake collection action under section 21, 22 or 25 with respect to unpaid tax debt

- (a) until the day referred to in paragraph (1)(d); or
- (b) when prohibited from doing so under paragraph 19(4)(c).

##### No order or seizure within notice or appeal period

(4) Unless authorized by the Nunavut Court of Justice during the course of an appeal under section 19, the Director must not undertake collection action under section 23 or 24 with respect to unpaid tax debt until the later of

- (a) the day referred to in paragraph (1)(d); or
- (b) in the case of an appeal, the day on which
  - (i) the time for appealing the latest judgment on appeal has elapsed and no further appeal has been made, or
  - (ii) the appeal is discontinued.

##### Partial appeal

(5) Despite subsection (4), if an appeal under section 19 relates to only part of unpaid tax debt, the Director may undertake collection action with respect to the uncontested part of the unpaid tax debt as of the day referred to in paragraph (1)(d).

#### Appeal to Nunavut Court of Justice

**19.** (1) A person on whom a notice of assessment under section 18 has been served may, within 30 days after the date on which the notice of assessment is served, appeal the assessment to the Nunavut Court of Justice unless the notice of assessment relates to an administrative penalty which was or could have been appealed under section 17.

#### Party

(2) The Director is a party to an appeal under this section.

#### Hearing

(3) The Nunavut Court of Justice must hear the appeal and the evidence adduced before it by the appellant and by the Director in a summary manner, and must decide the manner of the appeal.

#### Interim measures

(4) In the conduct of an appeal under this section, the Nunavut Court of Justice may make any interim decision it determines advisable for the due enforcement of this Act, including

- (a) ordering some or all of the contested unpaid tax debt to be paid into court by the appellant pending the appeal;
- (b) authorizing the Director to undertake collection action under sections 23 or 24 with respect to the unpaid tax debt, subject to any conditions included in the interim decision; or
- (c) prohibiting or restricting the Director from taking collection action with respect to the unpaid tax debt.

#### Return or deposit of monies

(5) An amount paid into court under paragraph (4)(a) must,

- (a) if the appeal is granted in full, be returned to the appellant;
- (b) if the unpaid tax debt is reduced on appeal, be deposited in the Consolidated Revenue Fund in the amount of the reduced unpaid tax debt and be returned to the appellant in the remaining amount, if any; or
- (c) if the appeal is not granted, be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

#### Costs

(6) The costs of an appeal under this section are at in the discretion of the Nunavut Court of Justice.

### Collection of unpaid tax debt

#### Instalment payments

**20.** (1) The Director may enter into an agreement with a person who is liable for unpaid tax debt for the payment, on an instalment basis, of the unpaid tax debt and any reasonable expenses incurred by the Director as a result of the agreement.

#### Conditions

(2) The Director may include any reasonable conditions in an agreement under subsection (1).

#### Collection

(3) While an agreement under subsection (1) is in force, any instalment payment that has not yet become due in accordance with the agreement is not subject to collection action.

#### Termination of agreement

(4) The Director may terminate an agreement under subsection (1) by serving a notice on the person with whom the agreement was made if

- (a) the person fails to make an instalment payment in accordance with the agreement; or
- (b) the person fails to comply with any of the conditions of the agreement.

#### Effect of termination

(5) For greater certainty, upon termination of an agreement under subsection (1), any unpaid amounts under the agreement revert to being subject to collection action.

#### Certificate

**21.** (1) Subject to section 18, the Director may file a certificate with the Clerk of the Nunavut Court of Justice with respect to an unpaid tax debt that states

- (a) the amount due;
- (b) the amount unpaid, including any interest and penalties as at the date of filing; and
- (c) the name of the person by whom it is payable and, if applicable, any other information required to identify the person.

#### Effect of filing

(2) A certificate filed under this section has the same force and effect, and all proceedings and other enforcement actions may be taken on it, as if it were a judgment of the Nunavut Court of Justice against the person named in it for the recovery of a debt in the amount unpaid that is stated in the certificate.

#### Third-party demand

**22.** (1) Subject to section 18, if a third party is or is about to become indebted to a person liable for unpaid tax debt, the Director may serve a notice on the third party demanding that, on account of the unpaid tax debt, the money otherwise payable to the person liable for unpaid tax debt be, in whole or in part, paid to the Government of Nunavut.

#### Discharge of liability of third party

(2) A receipt from the Government of Nunavut of monies paid to satisfy a demand under subsection (1) constitutes a discharge of the liability of the third party to the person liable for unpaid tax debt, to the extent of the amount referred to in the receipt.

#### Discharge of liability of tax debtor

(3) An unpaid tax debt is reduced by the amount of monies paid to the Government of Nunavut by a third party to satisfy a demand under subsection (1) related to that unpaid tax debt.

#### Liability of third party

(4) If, after being served a notice under subsection (1), the third party discharges a liability to the person liable for unpaid tax debt indicated in the notice,

- (a) the value of the discharged liability, up to the amount of the unpaid tax debt, becomes an unpaid tax debt payable by the third party;
- (b) the debt is adjusted over time as necessary so that it is never more than the unpaid tax debt on which it is based;
- (c) subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act of Canada, the debt has priority over all other claims of other person; and
- (d) the debt bears interest in accordance with the *Financial Administration Act*.

#### Seizure for purposes of forfeiture

**23.** (1) Subject to section 18, if a retail seller, other than the Commission, is liable for an unpaid tax debt, the Director may send a tax inspector to the premises of the retail seller to seize liquor for the purpose of forfeiture under this section.

#### Powers of tax inspector

(2) A tax inspector referred to in subsection (1) may seize any liquor found at the premises and has for that purpose the same powers and duties as they would have when carrying out an inspection under section 28.

#### Seizure in place

(3) If a tax inspector is unable to safely store liquor seized under this Act, the tax inspector may store the seized liquor where it was found by

- (a) sealing the containers containing liquor in accordance with the regulations; and
- (b) posting, at conspicuous places in the place where the liquor is stored, a notice indicating that the liquor is seized and containing the information prescribed by regulation.

#### Seizure in place – prohibitions

- (4) A person must not, without the express, written consent of a tax inspector,
- (a) move, sell or otherwise deal with liquor sealed in accordance with paragraph (3)(a); or
  - (b) move, deface or otherwise tamper with a notice posted in accordance with paragraph (3)(b).

#### Forfeiting seized liquor

(5) If liquor that is in a sellable condition has been seized under this section or section 31 from a retail seller or former retail seller who is liable for an unpaid tax debt, the Director

- (a) may declare an amount of the liquor whose value is equivalent to or less than the amount of the unpaid tax debt to be forfeit to the Government of Nunavut;
- (b) must ensure that any liquor forfeit under paragraph (a) is delivered to the Commission; and
- (c) must ensure that liquor seized under this section that is not forfeit is dealt with in the same manner as any other liquor seized under this Act.

#### Commission's obligation

(6) When forfeit liquor is delivered to the Commission under this section and the Commission determines it is in sellable condition, the Commission

- (a) must pay an amount equivalent to the value of the liquor from the Liquor Revolving Fund to the Consolidated Revenue Fund; and
- (b) may sell the liquor in the same manner as any other liquor sold by the Commission.

#### Not in sellable condition

(7) When forfeit liquor is delivered to the Commission under this section and the Commission determines it is not in sellable condition, the liquor is deemed to not be forfeit and must be dealt with in the same manner as any other liquor seized under this Act and, for greater certainty, may be returned to the place where it was seized and sealed in accordance with subsection (3).

#### Determining value

(8) For the purposes of this section, the value of liquor is deemed to be

- (a) if the liquor was purchased from the Commission and is subject to a right of return for a refund, the refund amount, less taxes and any applicable restocking fee; or
- (b) otherwise, the price at which the Commission would sell the liquor at retail, less taxes and the Commission's regular retail mark-up for the liquor.

#### Order to cease operations

**24.** (1) Subject to section 18, the Director may order a retail seller, other than the Commission, to cease selling, purchasing, importing or producing liquor, or offering to do so, if the retail dealer is

- (a) is liable for unpaid tax debt;
- (b) has had their registration suspended; or
- (c) is not a registered retail seller.

#### Order – duration

(2) An order under subsection (1) must provide that it is in force until the reasons for its issuance have been remedied.



#### Notification

- (3) The Director must serve a notice of an order under this section on
- (a) the retail seller;
  - (b) the Commission;
  - (c) every commercial producer of liquor in Nunavut; and
  - (d) every issuer of liquor import permits.

#### Prohibition – retail seller

(4) A retail seller who is subject to an order under this section must comply with the order.

#### Prohibition – others

(5) A person must not knowingly sell liquor or issue a liquor import permit to a retail seller who is subject to an order under this section.

#### Other methods of enforcement

**25.** In addition to the provisions of this Act but subject to section 18, the Government of Nunavut may enforce the payment of an unpaid tax debt in the same manner as any other debt due to the Government of Nunavut, including by

- (a) imposing a sanction under section 14;
- (b) action in the Nunavut Court of Justice or another court of competent jurisdiction; or
- (c) deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

#### Exercise of multiple powers

**26.** For greater certainty, enforcing the payment of an unpaid tax debt in any lawful manner does not preclude enforcing the payment of the unpaid tax debt in any other lawful manner.

#### Liability for collection action

**27.** If any collection action results in an overpayment of tax, penalties or interest, including when the unpaid tax debt on which the collection action was based is later found to not be valid,

- (a) the Director, tax inspector, the Government of Nunavut and any other person involved in the action are not liable for any loss or damage resulting from the collection action; and
- (b) the Government of Nunavut is only liable to return money in the amount of the overpayment.

### Inspections

#### Right to enter and inspect

**28.** (1) Subject to subsection (3), for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, a tax inspector may, at any reasonable time, enter and inspect the following places, without a warrant:

- (a) the premises of a collector;
- (b) any place where the tax inspector has reason to believe that liquor, records or data belonging to a collector are held or stored.

### Show identification

(2) The tax inspector must, on request, show his or her official identification to the occupant or person in charge of the place the officer is entering and inspecting under this Act.

### Dwelling

- (3) Despite subsection (1), the tax inspector must not enter or inspect a dwelling unless
- (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents; or
  - (b) the inspection is authorized by a warrant.

### Inspection powers

- (4) During an inspection of a place referred to in subsection (1), the tax inspector may, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations
- (a) open or cause to be opened any container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
  - (b) inspect any thing;
  - (c) take samples of any substance, thing or liquid;
  - (d) make audio, photo or video recordings of the place or any thing;
  - (e) require any person to produce any record or data for inspection or audit, in whole or in part;
  - (f) seize any thing in accordance with section 31 that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance; and
  - (g) seize any liquor authorized to be seized under section 23.

### Assistance

- (5) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and every person found in the place, must
- (a) give the tax inspector all reasonable assistance to enable him or her to carry out his or her functions; and
  - (b) provide the tax inspector with any information in relation to the administration of this Act that he or she may reasonably require.

### Delegation

- (6) A tax inspector may, on consent, delegate a specific and time limited inspection power to a by-law officer or peace officer if the tax inspector believes that
- (a) the inspection must be performed without delay; and
  - (b) they are unable to perform the inspection due to his or her illness, absence or other inability.

## Searches

### Searches

**29.** If a tax inspector believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, the officer may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act if

- (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;

- (b) the search is authorized by a warrant; or
- (c) with respect to a place that is not a dwelling, the tax inspector has reasonable grounds to believe that distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence and other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

### Additional Powers

#### Operation of equipment

- 30.** (1) In carrying out an inspection or search under this Act, a tax inspector may
- (a) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system; and
  - (b) in accordance with section 31,
    - (i) reproduce or cause to be reproduced any record or data,
    - (ii) print or export any record or data for examination or copying, and
    - (iii) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

#### Obstruction

- (2) While a tax inspector is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, a person must not
- (a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the tax inspector; or
  - (b) otherwise obstruct or hinder the tax inspector, other than by refusing entry to a place where the tax inspector requires a warrant to enter the place.

#### Stopping a vehicle or other conveyance

(3) For the purpose of carrying out an inspection or search, the tax inspector may stop a vehicle or other conveyance and direct that it be moved to a convenient place for the search or inspection.

#### Compliance

(4) When instructed by a tax inspector under this section, a person must stop or move the vehicle or other conveyance.

#### Warrant

(5) For greater certainty, nothing in this section allows for an entry, search or seizure without a warrant where a warrant is otherwise required by this Act.

### Seizures

#### Seizures during inspections

**31.** (1) If, during the course of an inspection, a tax inspector has reasonable grounds to believe that a thing may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the tax inspector may seize, detain and carry away the thing if the seizure is authorized by a warrant.

#### Seizures during searches

(2) If, during the course of a search, a tax inspector has reasonable grounds to believe that a thing is evidence in relation to an offence under this Act, the officer may seize, detain and carry away the thing if

- (a) the seizure is authorized by a warrant; or
- (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant.

#### Seizure for forfeiture

(3) For greater certainty, nothing in this section limits the authority of a tax inspector to seize liquor under section 23.

### Disposition of Things Seized

#### Receipt for things seized

**32.** (1) If a tax inspector seizes a thing under this Act, other than a sample taken pursuant to paragraph 28(4)(c), the tax inspector must issue a receipt describing the thing seized to the person from whom it was seized.

#### Examination of thing seized

(2) A tax inspector may have a thing seized under this Act examined.

#### Destruction or disposal

(3) A thing seized under this Act may be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of a tax inspector without making an application for disposition under section 33, if he or she has reasonable grounds to believe that there is nothing of value to be returned.

#### Right to reclaim thing seized

(4) If a thing seized under this Act is not forfeit under section 23 or 47 and is no longer needed as evidence and has not been destroyed or otherwise disposed of in accordance with subsection (3) or as a result of being examined,

- (a) the tax inspector must notify the owner or other person from whom it was seized in accordance with the regulations; and
- (b) the owner or the person from whom it was seized may reclaim it.

#### Unclaimed things

(5) If the owner or the person from whom the thing was seized under this Act does not reclaim it within seven days after being notified under subsection (4), the tax inspector who seized it may destroy or otherwise dispose of it.

#### Custody and disposition of things seized

(6) Subject to subsections (2) to (5), a tax inspector must ensure that proper custody of a thing seized under this Act is maintained pending disposition under section 33.

#### Application for disposition

**33.** (1) A tax inspector must, as soon as practicable, bring the seizure of a thing under this Act before a justice or judge, unless the thing was destroyed, disposed of, reclaimed or unclaimed under section 32.

#### Affidavit

- (2) The tax inspector must provide the justice or judge with an affidavit stating
- (a) his or her grounds for believing that the thing seized
    - (i) may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, or
    - (ii) may provide evidence of an offence under this Act;
  - (b) the name of the person, if any, having physical possession of the thing at the time it was seized; and
  - (c) where the thing is and how it was dealt with.

#### Disposition

(3) A justice or judge may make the following orders in respect of a thing seized under this Act:

- (a) order the thing delivered to the owner or person entitled to it;
- (b) order the thing to be held as evidence in a proceeding relating to the thing;
- (c) order the thing to be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of a tax inspector;
- (d) order that the thing be forfeited to the Government of Nunavut;
- (e) order the Government of Nunavut to provide fair compensation to the owner of the thing or the person entitled to it.

#### Exception

(4) Subject to subsection 23(7), this section does not apply to a seizure under section 23.

### Limitation on powers

#### Information, records or data

**34.** The powers under sections 28 to 31 and subsections 32(2) and (3) may not be used with respect to information, records or data except to the extent that doing so is

- (a) necessary for the purposes of an inspection, audit, search or seizure; or
- (b) authorized by a warrant.

### Warrants

#### Inspection warrant

**35.** (1) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (2), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence that is required for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

#### Powers under inspection warrant

(2) A warrant issued under subsection (1) may authorize the person named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) inspect the place;
- (b) seize any evidence referred to paragraph (1)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be operated, used, stopped or set in motion;
- (e) question a person on any relevant matter;
- (f) demand the production of any thing or document;
- (g) require any person present in the place to give all reasonable assistance to the person named in the warrant to enable him or her to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations.

#### Search warrant

(3) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (4), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence of an offence under this Act; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

#### Powers under search warrant

(4) A warrant issued under subsection (3) may authorize the person or persons named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) search the place;
- (b) seize any evidence referred to paragraph (3)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be stopped;
- (e) demand the production of any thing or document;
- (f) require that a person named or specified in the warrant provide assistance specified in the warrant and required to give effect to the warrant.

#### Application without notice

(5) A warrant under this section may be issued, with conditions, on an application made without notice and in the absence of the owner or occupier of the place.

#### Time of execution

**36.** (1) A warrant must be executed at a reasonable time, or as specified in the warrant.

#### Expiration and extension

(2) A warrant must state the date on which it expires, and a justice or judge may extend the date on which the warrant expires for such additional periods as the justice or judge considers necessary.

#### Use of force

(3) A person named in a warrant may use such force as is reasonable and necessary to make the entry and exercise any power specified in the warrant.

#### Call for assistance

(4) A person named in a warrant may call on any other person they consider necessary to execute the warrant.

#### Providing assistance

(5) A person called upon under subsection (4) may provide a person named in the warrant any assistance that is necessary to execute the warrant.

#### Identification

(6) On the request of an owner or occupant of the place, a person executing a warrant must identify themselves, provide a copy of the warrant and explain the purpose of the warrant.

### Telewarrants

#### Telewarrants

**37.** (1) Where a tax inspector believes that an offence under this Act has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice or judge to apply for a warrant, the tax inspector may submit an information on oath or affirmation to a justice or a judge by telephone or other means of telecommunication.

#### Authority of telewarrant

(2) A justice or judge referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting a search or seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice or a judge before whom an officer appears personally under this Act, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

#### Same

(3) A warrant as provided for in this section is sufficient authority to the tax inspector to whom it was originally directed, to any other tax inspector, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Act or as otherwise provided by law.

## Assistance

### Request for assistance

**38.** (1) A tax inspector appointed under this Act may request the assistance of the following persons in enforcing this Act or the regulations and give them instructions for that purpose:

- (a) a peace officer;
- (b) a by-law officer.

### Powers and protections

(2) The powers and protections of a tax inspector requesting assistance under subsection (1) apply to and may be exercised by the persons referred to in paragraphs (1)(a) and (b) while acting under the instructions of the person requesting assistance.

## Oaths and affirmations

### Power to administer oaths and affirmations

**39.** A tax inspector may administer an oath or affirmation as if he or she were a commissioner for oaths to a person making a written declaration or affidavit in respect of any matter relating to the administration of this Act.

## Administration

### Appointment of Director

**40.** (1) The Minister must appoint a Director of Liquor Taxation to administer and enforce this Act.

### Appointment of tax inspectors

(2) The Director must appoint tax inspectors for the purposes of this Act.

### Peace officers are tax inspectors

(3) Peace officers are, by virtue of their office, deemed to be tax inspectors for the purposes of this Act.

### Protection from liability

**41.** The Director, a tax inspector, peace officer or person giving assistance under this Act is not liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in the exercise of their powers, in the performance of their functions or duties or in giving assistance under this Act.

### Use and disclosure of information

**42.** Any information collected in the course of administering or enforcing this Act may be disclosed to and used by a public body, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, for the due administration and enforcement of

- (a) this Act;
- (b) the *Liquor Act*; and
- (c) any other Act respecting taxation.



## Offences and punishment

### False statements

**43.** (1) Every person who makes a false statement in any form or return filed under this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$2,500 and not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both a fine and imprisonment.

### Failure to collect tax

(2) Every collector who fails to collect the tax imposed by this Act is liable on summary conviction

- (a) to a fine equal to the amount of the tax, including any interest, penalties and expenses that should have been collected, as determined under subsection (5); and
- (b) to a fine of not less than \$500 and not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding three months or to both a fine and imprisonment.

### Other offences

(3) Except as otherwise provided for in subsections (1) and (2), every person who contravenes any of the following provision of this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the punishment set out in subsection (4):

- (a) sections 2 to 4;
- (b) subsection 5(1) or (2);
- (c) subsection 6(1);
- (d) subsection 7(3) or (4);
- (e) subsection 8(1), (5) or (8);
- (f) subsection 9(2);
- (g) section 10;
- (h) section 11 or 12;
- (i) subsection 23(4);
- (j) subsection 24(4) or (5);
- (k) subsection 28(5);
- (l) subsection 30(2) or (4).

### Punishment for other offences

(4) The punishment for the purposes of subsection (3) is

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$2,000, imprisonment for a term not exceeding 30 days, or to both a fine and imprisonment; or
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not less than \$2,000 and not exceeding \$10,000, imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

#### Amount of tax

(5) The Director must determine the amount of the tax referred to in paragraph (2)(a) from the information that is available to the Director, and must issue a certificate as to the amount, but, except where the Director considers there has been deliberate evasion of this Act, the Director must not consider a period of greater than three years in determining the amount of tax.

#### Certificate

(6) In a prosecution under subsection (2), a certificate signed or purported to be signed by the Director stating the amount of tax that should have been collected is, without proof of appointment or signature, and in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the tax that should have been collected.

#### Remedy for recovery

(7) Nothing contained in this section or the enforcement of any punishment under this section suspends or affects any remedy for the recovery of any tax or administrative penalty payable under this Act.

#### Continuing offence

**44.** (1) A person who continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is continued.

#### Repeated offence

(2) A person who commits an offence more than once, whether on the same day or on separate days, is liable to be convicted for a separate offence for each occurrence of the offence.

#### Liability of corporate officers

**45.** If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted.

#### Employees or agents

**46.** In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by any employee or agent of the accused person, even if the employee or agent is not identified or is not prosecuted for the offence.

#### Seized liquor

**47.** If liquor belonging to an accused person has been seized in relation to an offence under this Act and is not otherwise subject to forfeiture under this Act,

- (a) if the accused person is found guilty of the offence, the liquor is forfeit to the Government of Nunavut; or
- (b) if the accused person is acquitted of the offence, the liquor is returned to the person.

## Regulations

### Regulations

**48.** (1) The Minister may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, including regulations

- (a) respecting the rate of tax payable on liquor, which may be between 5% and 25% of
  - (i) the sale price, or
  - (ii) an estimated sale price in cases where the sale price is unknown;
- (b) respecting the elements of the price that are included in or excluded from the sale price for the purposes of this Act and the regulations;
- (c) respecting the procedures for the calculation, collection, payment, pre-payment of, or other modalities related to, taxes under this Act by special occasion permit holders, which may be different from the procedures provided for under this Act and the regulations;
- (d) respecting the circumstances in which purchases of liquor on an aircraft or ship are not subject to taxation under this Act;
- (e) respecting refunds under subsection 2(5);
- (f) respecting the remitting of taxes collected under this Act, including timing of remittances and information that is to accompany remittances;
- (g) respecting the overpayment or overcollection of taxes, including refunds, deductions and off-setting;
- (h) respecting security to be provided under section 7;
- (i) respecting application to be registered under section 8;
- (j) prescribing offences for the purposes of paragraph 8(3)(c);
- (k) respecting notification under subsection 9(2);
- (l) respecting records to be maintained by collectors;
- (m) respecting reports to be submitted by collectors;
- (n) respecting administrative penalties imposed under paragraph 14(1)(b);
- (o) respecting seizures in place under subsection 23(3);
- (p) respecting notifications under paragraph 32(4)(a);
- (q) respecting the manner of notifying the Director under this Act;
- (r) respecting the service of notices under this Act;
- (s) respecting forms under this Act, including
  - (i) their content, and
  - (ii) if not otherwise provided for under this Act, who may approve them;
- (t) prescribing anything that this Act allows or requires to be prescribed;
- (u) respecting any other matter or thing necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act; and
- (v) for any purpose for which regulations are authorized to be made.

### Administrative penalties

(2) Administrative penalties under the regulations may

- (a) not exceed \$2,000 per contravention;
- (b) be different for different contraventions;

- (c) be different in the case of repeat contraventions; and
- (d) be daily in the case of continuing contraventions.

*Legislation Act*

(3) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to an order made under this Act.

**Related amendments**

*Liquor Act*

**49. (1) This section amends the *Liquor Act*.**

**(2) The following is added after subsection 15(1):**

Liquor tax

(1.1) An application under paragraph (1)(a) must also be accompanied by the tax, if any, payable under subsection 2(2) of the *Liquor Tax Act*.

**(3) Subsection 58(1) is amended by**

- (a) **adding "**, other than taxes, "**after "sale of liquor"; and**
- (b) **adding "and Cannabis" after "Liquor".**

**(4) Section 59 is amended by adding "**, including the payment of any administrative penalties or fines under the *Liquor Tax Act*, "**after "the purchase and sale of liquor and cannabis".**

**Coming into force**

**Coming into force**

**50. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.**

## PROJET DE LOI N<sup>O</sup> 4

### LOI DE LA TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions et interprétation

##### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« certificat d'inscription » Certificat d'inscription délivré aux termes de l'alinéa 8(2)b). (*registration certificate*)

« collecteur » Personne tenue de percevoir la taxe aux termes de l'article 5. (*collector*)

« consommateur » Quiconque achète des boissons alcoolisées au Nunavut ou en introduit au Nunavut à des fins de consommation, mais, sous réserve de tout règlement relatif aux permis de circonstances, ne comprend pas la personne qui achète ou introduit des boissons alcoolisées en vue d'une revente légale. (*consumer*)

« contrevenir » Il est entendu qu'y est assimilée l'omission de respecter. (*contravene*)

« détaillant » Personne qui vend, légalement ou illégalement, des boissons alcoolisées à des consommateurs. (*retail seller*)

« dette fiscale impayée » Somme qui est devenue une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut en application de la présente loi et qui ne lui a pas été payée, majorée des intérêts, pénalités ou frais payables aux termes de la présente loi relativement à cette dette. (*unpaid tax debt*)

« directeur » Le directeur de la taxe sur les boissons alcoolisées nommé en vertu du paragraphe 40(1). (*Director*)

« inscription » Inscription visée à l'article 8. (*registration*)

« inscrit » Inscrit ou réputé inscrit aux termes de l'article 8. (*registered*)

« inspecteur des taxes » Inspecteur des taxes nommé aux termes du paragraphe 40(2) ou agent de la paix réputé être inspecteur des taxes aux termes du paragraphe 40(3). (*tax inspector*)

« mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)

« mesure de recouvrement » Toute mesure prise en application des articles 21 à 25. (*collection action*)

« signifier » Signifier conformément aux règlements. (*serve*)

Prétendu détaillant

(2) À l'égard des pouvoirs ou obligations prévus par la présente loi, le terme « détaillant » comprend quiconque la personne exerçant les pouvoirs ou s'acquittant des obligations a des motifs raisonnables de croire être un détaillant.

Définitions de la *Loi sur les boissons alcoolisées*

(3) Les définitions figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* s'appliquent à la présente loi.

### Taxe sur les boissons alcoolisées

Taxe sur les boissons alcoolisées – achat de boissons alcoolisées

**2.** (1) Les consommateurs doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, au moment de l'achat de boissons alcoolisées.

Taxe sur les boissons alcoolisées – introduction de boissons alcoolisées

(2) Les consommateurs qui introduisent des boissons alcoolisées au Nunavut doivent payer une taxe, au taux fixé par règlement, au moment de l'obtention d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Taxe sur les boissons alcoolisées – introduction non autorisée

(3) Sous réserve de l'alinéa (4)c), dans les 15 jours suivant l'introduction, le consommateur qui introduit des boissons alcoolisées au Nunavut sans permis d'introduction de boissons alcoolisées délivré en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* doit :

- a) d'une part, avise le directeur conformément aux règlements;
- b) d'autre part, verse au directeur une taxe selon le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (2).

Exemptions

- (4) Les activités suivantes ne sont pas assujetties à une taxe prévue par la présente loi :
- a) brasser de la bière à des fins de consommation personnelle ou domestique;
  - b) faire du vin en vertu d'un permis de vinification;
  - c) introduire des boissons alcoolisées sans permis d'introduction, conformément au paragraphe 75(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
  - d) acheter des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef ou d'un bateau dans des situations prévues par règlement.

Remboursement – livraison à l'extérieur du Nunavut

(5) Le consommateur qui a versé une taxe aux termes du présent article peut demander au directeur un remboursement conformément aux règlements si :

- a) il est à l'extérieur du Nunavut;

- b) les boissons alcoolisées sont livrées à l'extérieur du Nunavut et le consommateur n'en prend pas possession au Nunavut;
- c) si la livraison est faite au Canada, les taxes applicables ont été acquittées dans la province ou l'autre territoire où les boissons alcoolisées sont introduites.

#### Absence d'autorisation

(6) Il est entendu que rien dans la présente loi n'autorise quiconque à acheter, à vendre ou à introduire des boissons alcoolisées en contravention à la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

#### Assujettissement

**3.** (1) Le consommateur est et demeure assujetti à la taxe payable aux termes de l'article 2 jusqu'à ce qu'il l'ait payée.

#### Dette

(2) Si le consommateur ne paie pas une taxe payable aux termes de l'article 2 aux moments visés à cet article, le montant de la taxe :

- a) devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut;
- b) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et des autres lois du Canada, a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- c) porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Avis du collecteur

(3) Lorsque le collecteur ne perçoit pas la taxe auprès d'un consommateur, il doit en aviser sans délai le directeur conformément aux règlements.

#### Obligation du collecteur

(4) Des mesures de recouvrement entreprises à l'égard d'un consommateur pour taxes impayées n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du collecteur selon la présente loi relativement au défaut de percevoir la taxe.

#### Interdiction : absorption de la taxe

**4.** Il est interdit aux détaillants d'annoncer, de laisser entendre ou de dire au public ou à un consommateur, directement ou indirectement, que la totalité ou une partie de la taxe imposée par la présente loi :

- a) sera supportée ou absorbée par lui;
- b) ne sera pas comprise dans le prix de vente au consommateur;
- c) fera l'objet d'un rabais;
- d) sera remboursée, sauf dans les cas suivants :
  - (i) le prix de vente du produit est également remboursé,
  - (ii) le remboursement est fait conformément au paragraphe 2(5).

## Perception de la taxe

### Perception de la taxe – détaillant

**5.** (1) À titre de mandataire du gouvernement du Nunavut, le détaillant doit percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(1) à l'égard des boissons alcoolisées qu'il vend.

### Perception de la taxe – délivrance d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées

(2) À titre de mandataire du gouvernement du Nunavut, la personne qui délivre un permis d'introduction de boissons alcoolisées doit percevoir les taxes payables aux termes du paragraphe 2(2) à l'égard des boissons alcoolisées dont l'introduction est autorisée par le permis.

### Détention en fiducie

**6.** (1) La personne qui perçoit une taxe payable sous le régime de la présente loi :

- a) d'une part, est réputée la détenir en fiducie pour le gouvernement du Nunavut;
- b) d'autre part, doit la remettre au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements.

### Dette

(2) Si la personne qui a perçu une taxe payable sous le régime de la présente loi ne la remet pas au gouvernement du Nunavut conformément aux règlements, le montant de celle-ci :

- a) devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut;
- b) constitue un privilège sur l'ensemble des boissons alcoolisées dont la personne en défaut est propriétaire;
- c) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* et des autres lois du Canada, a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- d) porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

### Présomption

(3) En l'absence de preuve contraire, les boissons alcoolisées trouvées dans les locaux d'une personne sont présumées lui appartenir pour l'application de la présente loi.

### Paiements directs

(4) Le directeur doit déposer les taxes perçues aux termes du paragraphe 2(3) dans le Trésor.

### Garantie

**7.** (1) Dans le but de garantir les remises que doit effectuer un collecteur, le directeur peut, en conformité avec les règlements et selon les modalités et au montant qu'il fixe, exiger du collecteur qu'il fournisse une garantie, notamment sous forme de dépôt d'argent comptant ou de cautionnement.

### Défaut

(2) En cas de défaut du collecteur de fournir la garantie exigée au paragraphe (1), le directeur peut, sept jours après avoir signifié un avis de défaut :



- a) dans le cas d'un collecteur inscrit, suspendre l'inscription jusqu'à ce que la garantie soit fournie;
- b) dans le cas d'une personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, lui ordonner d'arrêter la délivrance de tels permis jusqu'à ce que la garantie soit fournie;
- c) dans les autres cas, entrer dans les locaux du collecteur et en interdire l'accès au public jusqu'à ce que la garantie soit fournie.

Respect – Ordre d'arrêter la délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées

(3) Il est interdit à quiconque fait l'objet d'un ordre prévu à l'alinéa (2)b) de délivrer des permis d'introduction de boissons alcoolisées.

Respect – fermeture des locaux

(4) Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant de locaux qui ont été fermés en application de l'alinéa (2)c) d'y admettre du public.

### Inscription des collecteurs

Demande d'inscription

**8.** (1) Les collecteurs doivent s'inscrire en présentant au directeur une demande, à laquelle sont joints les droits d'inscription prévus par règlement, en conformité avec les règlements.

Inscription

(2) Le directeur doit :

- a) sous réserve du paragraphe (3), inscrit le collecteur présentant une demande en application du paragraphe (1) qui est autorisé à vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- b) délivre un certificat d'inscription à chaque collecteur inscrit.

Refus d'inscrire

(3) Le directeur peut refuser d'inscrire un collecteur en application de l'alinéa (2)a) s'il est convaincu que le collecteur :

- a) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) a autrement contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- c) a été reconnu coupable d'une infraction désignée par règlement.

Vendeurs non autorisés

(4) Il est entendu que le directeur ne doit pas inscrire un détaillant qui n'est pas autorisé à vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Certificat d'inscription

(5) Le collecteur inscrit doit conserver son certificat d'inscription à son établissement principal.

#### Inscription non transférable

(6) L'inscription et le certificat d'inscription prévus au présent article ne sont pas transférables.

#### Commission réputée inscrite

(7) La Commission est réputée inscrite en application du présent article sans demande et elle est exemptée des exigences de la présente loi relatives à la délivrance et à la détention d'un certificat d'inscription.

#### Exemption – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées

(8) Le ministre responsable de l'application de la partie I de la *Loi sur les boissons alcoolisées* n'est pas assujéti à l'inscription en tant que personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées.

#### Interdiction – détaillants

(9) Malgré qu'il ait une licence ou un permis aux termes de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, il est interdit au détaillant de vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs dans les cas suivants :

- a) il n'est pas inscrit en application du présent article;
- b) son inscription est suspendue en application de la présente loi;
- c) les boissons alcoolisées sont saisies conformément à l'article 23;
- d) il fait l'objet d'un ordre visé à l'article 24.

#### Interdiction – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées

(10) Malgré que le pouvoir de délivrer des permis d'introduction de boissons alcoolisées lui ait été délégué en application du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, il est interdit à la personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, à l'exception d'une personne visée au paragraphe (8), de délivrer des permis d'introduction de boissons alcoolisées dans les cas suivants :

- a) elle n'est pas inscrite en application du présent article;
- b) son inscription est suspendue en application de la présente loi.

#### Validité de l'inscription

**9.** (1) L'inscription visée à l'article 8 est annulée par effet de la loi dans les cas suivants :

- a) le collecteur inscrit :
  - (i) dans le cas d'un particulier, décède,
  - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissous;
- b) le collecteur inscrit n'est plus autorisé à vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, pour un motif autre que la suspension d'une licence;
- c) le collecteur inscrit remet son certificat d'inscription au directeur.

#### Avis

(2) Le collecteur inscrit :

- a) doit aviser le directeur en conformité avec les règlements dans les cas suivants :
  - (i) dans le cas d'un détaillant, il n'a plus l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées à des consommateurs en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, pour un motif autre que la suspension d'une licence,
  - (ii) dans le cas d'une personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, il n'a plus l'autorisation de délivrer des permis d'introduction de boissons alcoolisées en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- b) peut annuler son inscription en avisant le directeur conformément aux règlements.

#### Remise du certificat d'inscription

(3) Le collecteur inscrit doit remettre son certificat d'inscription au directeur lorsqu'il donne un avis prévu au paragraphe (2).

#### Biens du gouvernement

**10.** Les certificats d'inscription sont des biens du gouvernement du Nunavut; les collecteurs inscrits ou anciens collecteurs inscrits doivent les remettre au directeur dès que possible en cas d'annulation, de suspension ou d'expiration de l'inscription.

### Dossiers et rapports

#### Tenue des dossiers

**11.** Le collecteur doit tenir des dossiers des ventes de boissons alcoolisées, de la perception des taxes et des autres activités prévues par la présente loi en conformité avec les règlements.

#### Rapports des collecteurs

**12.** (1) Le collecteur doit soumettre des rapports sur les ventes de boissons alcoolisées, la perception des taxes et les autres activités prévues par la présente loi au directeur :

- a) d'une part, en conformité avec les règlements;
- b) d'autre part, selon la formule que le directeur approuve.

#### Rapports des anciens collecteurs

(2) L'ancien collecteur doit soumettre les formules exigées en vertu du paragraphe (1) à l'égard de la période où il était collecteur.

#### Décision en cas de défaut

**13.** (1) Si le collecteur ne tient pas des dossiers visés à l'article 11 ou ne soumet pas des rapports visés à l'article 12, ou s'il tient des dossiers ou fait des rapports qui, selon le directeur, sont faux, le directeur peut, pour l'application de la présente loi, rendre toute décision raisonnable à l'égard de la quantité de boissons alcoolisées vendues et de leur prix de vente.

## Établissement du prix

(2) Le cas échéant, pour établir le prix de vente de boissons alcoolisées en application du paragraphe (1), le directeur doit tenir compte du prix auquel des boissons alcoolisées sont vendues dans des situations semblables.

## Sanctions civiles

### Contravention

**14.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un consommateur ou un collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements, il peut :

- a) lui donner un avertissement;
- b) lui ordonner de payer une pénalité administrative conformément à l'article 15 ou, dans le cas d'un collecteur inscrit, conformément aux règlements;
- c) dans le cas d'un collecteur inscrit autre que la Commission, suspendre ou annuler son inscription conformément à l'article 16.

### Avis de la mesure envisagée

(2) Avant de prendre une mesure aux termes de l'alinéa (1)b) ou c), le directeur doit signifier au consommateur ou au collecteur un avis indiquant :

- a) la nature de la contravention;
- b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'il a été contrevenu;
- c) la sanction envisagée;
- d) le délai à l'intérieur duquel le consommateur ou le collecteur peut présenter des observations relativement à la contravention, délai qui ne peut être inférieur à 15 jours après la date de signification de l'avis;
- e) la manière de présenter des observations au directeur.

### Employés ou mandataires

(3) Pour l'application du présent article et des articles 15 à 17, la contravention commise par un employé ou un mandataire d'un collecteur est réputée être une contravention du collecteur.

### Limites applicables aux avertissements

(4) Le directeur ne peut donner d'avertissement aux termes de l'alinéa (1)a) à un consommateur ou à un collecteur dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;
- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné au consommateur ou au collecteur dans l'année qui précède le jour où est survenue la contravention.

### Pénalités administratives multiples

(5) L'ordre donné aux termes de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle il a été contrevenu.

### Ancien collecteur

(6) Aux fins de l'ordre de paiement d'une pénalité administrative en application de la présente loi, une personne est réputée être un collecteur si elle en était un au moment de la contravention, peu importe qu'elle soit encore un collecteur ou non au moment où le paiement de la pénalité administrative est ordonné ou est exigible.

### Non-paiement d'une pénalité administrative

(7) Si le consommateur ou le collecteur ne paie pas une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné aux termes de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 17(4) dans les 30 jours de la signification de l'avis aux termes du paragraphe (8) :

- a) dans le cas d'un collecteur inscrit, le directeur peut suspendre l'inscription jusqu'au paiement de la pénalité administrative;
- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
- c) la pénalité administrative devient une dette fiscale impayée due au gouvernement du Nunavut.

### Avis

(8) Lorsqu'il impose une sanction en application du présent article, le directeur doit signifier au consommateur ou au collecteur un avis qui fournit les renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;
- c) ses conséquences pour le consommateur ou le collecteur;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
  - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
  - (ii) le cas échéant, un avis précisant que l'inscription peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
  - (iii) qu'une mesure de recouvrement peut être prise en vue du recouvrement de la pénalité administrative;
- e) en cas de suspension, la ou les durées de celle-ci;
- f) en cas d'annulation, la date de prise d'effet de celle-ci;
- g) sauf en cas d'avertissement, des renseignements sur la manière d'en appeler à la Cour de justice du Nunavut.

### Poursuite pénale en sus d'une sanction

(9) L'imposition d'une sanction à un consommateur, à un collecteur ou à un ancien collecteur aux termes du présent article n'a pas pour effet de le soustraire à une accusation ou à

une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte et qui porte sur la même affaire.

Exemption – délivrance de permis d'introduction de boissons alcoolisées

(10) Le présent article et les articles 15 à 17 ne s'appliquent pas au ministre responsable de l'application de la partie I de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Pénalité administrative – non-perception des taxes

**15.** (1) Le paiement d'une pénalité administrative visé à l'article 14 peut être ordonné au collecteur qui ne perçoit pas une taxe lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de la présente loi, au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) le montant de la taxe qui aurait dû être perçue conformément à la présente loi;
- b) dans le cas d'une omission intentionnelle ou d'une omission volontairement ou grossièrement négligente :
  - (i) dans le cas d'un détaillant, le prix de vente du détaillant relativement aux boissons alcoolisées pour lesquelles la taxe aurait dû être perçue,
  - (ii) dans le cas d'une personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, le prix de vente qui a été attribué conformément aux règlements.

Pénalité administrative – non-remise

(2) Le paiement d'une pénalité administrative visé à l'article 14 peut être ordonné au collecteur qui ne remet pas la taxe qu'il a perçue lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de la présente loi, au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) 10 % du montant de la taxe qui aurait dû être remis;
- b) dans le cas d'une omission intentionnelle ou d'une omission volontairement ou grossièrement négligente, le montant de la taxe.

Présomption – collecteur

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), si le collecteur n'est pas un collecteur inscrit, si son inscription est suspendue au moment de l'omission ou s'il fait l'objet d'un ordre donné aux termes de l'article 24, son omission aux termes de ces paragraphes est, en l'absence de preuve contraire, présumée intentionnelle, ou volontairement ou grossièrement négligente.

Pénalité administrative – non-paiement de la taxe

(4) Dans les situations suivantes, le paiement d'une pénalité administrative visé à l'article 14 peut être ordonné au consommateur qui ne paie pas la taxe lorsqu'il est tenu de le faire aux termes du paragraphe 2(1) ou (2), au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) si le consommateur savait ou aurait raisonnablement dû savoir que le collecteur ne percevait pas la taxe, le montant de la taxe;
- b) si le consommateur savait ou aurait raisonnablement dû savoir que le collecteur n'était pas un collecteur inscrit, le montant de la taxe;
- c) si le consommateur savait ou aurait raisonnablement dû savoir que le collecteur n'était pas un collecteur inscrit et qu'il ne percevait pas la taxe :

- (i) dans le cas d'un détaillant, le prix de vente du détaillant relativement aux boissons alcoolisées pour lesquelles la taxe aurait dû être perçue,
- (ii) dans le cas d'une personne qui délivre des permis d'introduction de boissons alcoolisées, le prix de vente qui est attribuable conformément aux règlements.

#### Présomption – consommateur

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

- a) si le consommateur a antérieurement reçu un avertissement aux termes de l'article 14 précisant que le collecteur n'est pas un collecteur inscrit, le consommateur est, en l'absence de preuve contraire, présumé savoir que le collecteur n'est pas un collecteur inscrit;
- b) si le consommateur a antérieurement reçu un avertissement aux termes de l'article 14 précisant que le collecteur ne perçoit pas les taxes aux termes de la présente loi, le consommateur est, en l'absence de preuve contraire, présumé savoir que le collecteur ne perçoit pas les taxes au termes de la présente loi.

#### Exemption – consommateur qui paie la taxe

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au consommateur qui, dans les 15 jours qui suivent le jour où la taxe aurait dû être payée :

- a) signale le non-paiement de la taxe au directeur par écrit;
- b) paie la taxe au directeur.

#### Pénalité administrative – non-paiement de la taxe en cas d'introduction non autorisée

(7) Le paiement d'une pénalité administrative visé à l'article 14 peut être ordonné au consommateur qui ne paie pas la taxe lorsqu'il est tenu de le faire aux termes du paragraphe 2(3), au montant le plus élevé parmi les suivants :

- a) le montant de la taxe;
- b) dans le cas d'une omission intentionnelle ou d'une omission volontairement ou grossièrement négligente, le prix d'achat des boissons alcoolisées pour lesquelles la taxe n'a pas été payée.

#### Dettes non réduites en cas de paiement de la pénalité administrative

(8) Il est entendu que le paiement d'une pénalité administrative ordonné aux termes de l'article 14 ne réduit pas les dettes fiscales impayées ni les autres montants qui doivent être payés ou remis aux termes de la présente loi ni n'a d'incidence sur ceux-ci.

#### Suspensions

**16.** (1) Le directeur peut suspendre une inscription en application de l'article 14, de façon continue ou intermittente, pour une ou plusieurs périodes d'un total maximal de trois mois si :

- a) le paiement d'une pénalité administrative a été ordonné au collecteur inscrit relativement à une contravention à la même disposition de la présente loi ou de ses règlements au cours des cinq années précédant la contravention;

- b) dans le cas d'une contravention pour laquelle la présente loi ou ses règlements ne prévoient pas de pénalité administrative, la contravention, seule ou avec des contraventions antérieures, est si grave que la suspension de l'inscription est appropriée.

#### Annulations

(2) Le directeur peut annuler une inscription en application de l'article 14 si l'inscription du collecteur inscrit a été, au cours des cinq années précédant la contravention, suspendue pour une ou plusieurs périodes d'un total minimal d'un mois.

#### Non-application à la Commission

(3) Le présent article ne s'applique pas à la Commission.

#### Appel à la Cour

**17.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le consommateur ou le collecteur auquel a été imposée une pénalité administrative, une suspension ou une annulation en application de l'article 14 peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de sanction lui est signifié en application du paragraphe 14(8), en appeler de la sanction à la Cour de justice du Nunavut.

#### Non-paiement d'une pénalité administrative

(2) La suspension imposée en application du paragraphe 14(7) ne peut faire l'objet d'un appel aux termes du présent article.

#### Partie

(3) Le directeur est partie à un appel interjeté en application du présent article.

#### Pénalité administrative – consignation au tribunal

(4) L'appel visé au paragraphe (1) concernant une pénalité administrative peut uniquement être interjeté après que :

- a) l'appelant a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel;
- b) dans le cas d'un appelant qui est un particulier :
  - (i) d'une part, un juge de la Cour de justice du Nunavut détermine que l'appelant n'est pas raisonnablement en mesure de consigner le plein montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel,
  - (ii) d'autre part, l'appelant consigne au tribunal la portion de la pénalité administrative que le juge de la Cour de justice du Nunavut détermine qu'il est en mesure de consigner au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

#### Pénalité administrative – remise ou dépôt du montant

(5) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (4) doit :

- a) si l'appel est accueilli en entier, être remis à l'appelant;



- b) si le montant de la pénalité administrative est réduit en appel, être déposé au Trésor en ce qui a trait au montant réduit et être remis à l'appelant pour ce qui est du solde, le cas échéant;
- c) si l'appel est rejeté, être déposé au Trésor.

#### Pénalité administrative – question en appel

(6) Dans le cadre d'un appel concernant une pénalité administrative, les questions en appel se limitent aux suivantes :

- a) la compétence;
- b) le fait de savoir si le collecteur inscrit ou son employé ou mandataire a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée;
- c) dans le cas d'une pénalité administrative imposée aux termes de l'article 15, le calcul erroné du montant de la pénalité administrative.

#### Pénalité administrative – décision

(7) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article à l'égard d'une pénalité administrative :

- a) la norme de révision applicable est celle du caractère raisonnable;
- b) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- c) sauf dans le cas de la pénalité administrative visée aux alinéas 15(1)b), 15(2)b) ou 15(7)b) ou au paragraphe 15(4), aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychologique n'est exigée pour conclure que le consommateur ou le collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- d) sauf dans le cas de la pénalité administrative visée aux alinéas 15(1)b), 15(2)b) ou 15(7)b) ou au paragraphe 15(4), aucune défense fondée sur la diligence raisonnable ni autre défense fondée sur un élément psychologique ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le consommateur ou le collecteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements.

#### Pénalité administrative – absence d'élément psychologique

(8) Si, dans le cadre d'un appel d'une pénalité administrative visée à l'alinéa 15(1)b), 15(2)b) ou 15(7)b), la Cour de justice du Nunavut conclut que la pénalité administrative n'est pas payable, uniquement en raison de l'absence de l'élément psychologique requis ou en raison d'une défense fondée sur un élément psychologique, la Cour doit imposer une pénalité administrative au montant visé à l'alinéa 15(1)a), 15(2)a) ou 15(7)a), respectivement.

#### Suspension ou annulation – sursis

(9) Sauf décision contraire de la Cour de justice du Nunavut, l'appel de la suspension ou de l'annulation d'une inscription sursoit à celle-ci.

### Suspension ou annulation – décision

(10) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article relativement à la suspension ou à l'annulation d'une inscription :

- a) si la Cour de justice du Nunavut estime que la suspension ou l'annulation est raisonnable, elle la confirme;
- b) si la Cour de justice du Nunavut estime que la suspension ou l'annulation est déraisonnable, selon le cas :
  - (i) elle la renverse,
  - (ii) dans le cas d'une suspension, elle en modifie la durée,
  - (iii) elle impose une sanction différente aux termes du paragraphe 14(1).

### Dépens

(11) Les dépens de l'appel interjeté aux termes du présent article sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

### Cotisation relative à la dette fiscale impayée

#### Avis de cotisation

**18.** (1) Avant d'entreprendre quelque mesure de recouvrement relativement à une dette fiscale impayée, le directeur doit signifier à la personne responsable de la dette fiscale impayée un avis de cotisation qui énonce :

- a) le montant de celle-ci;
- b) la manière dont le montant en a été déterminé;
- c) le fait que le directeur a l'intention de faire exécuter le paiement;
- d) le jour auquel la dette fiscale impayée doit être acquittée afin d'éviter une mesure de recouvrement, lequel ne peut être moins de 30 jours après la date de signification de l'avis de cotisation;
- e) la manière d'interjeter appel du montant de la dette fiscale impayée à la Cour de justice du Nunavut.

#### Mention de la mesure non nécessaire

(2) Il n'est pas nécessaire que l'avis de cotisation visé au paragraphe (1) mentionne la mesure de recouvrement que le directeur a l'intention de prendre.

#### Pas de recouvrement pendant la période d'avis

(3) Le directeur ne doit pas entreprendre une mesure de recouvrement aux termes de l'article 21, 22 ou 25 à l'égard d'une dette fiscale impayée, selon le cas :

- a) jusqu'au jour visé à l'alinéa (1)d);
- b) lorsqu'il lui est interdit de le faire aux termes de l'alinéa 19(4)c).

#### Pas d'ordre ni de saisie pendant la période d'avis ou d'appel

(4) Sauf avec l'autorisation de la Cour de justice du Nunavut, pendant un appel interjeté aux termes de l'article 19, le directeur ne doit pas entreprendre une mesure de recouvrement aux termes de l'article 23 ou 24 à l'égard d'une dette fiscale impayée jusqu'au jour parmi les suivants qui est le plus tardif :

- a) le jour visé à l'alinéa (1)d);
- b) dans le cas d'un appel, le jour où :
  - (i) soit le délai pour en appeler du dernier jugement en appel s'est écoulé et aucun autre appel n'a été interjeté,
  - (ii) soit l'appel a été abandonné.

#### Appel partiel

(5) Malgré le paragraphe (4), si un appel interjeté aux termes de l'article 19 porte uniquement sur une partie de la dette fiscale impayée, le directeur peut entreprendre une mesure de recouvrement relativement à la partie non contestée de la dette fiscale impayée à compter du jour visé à l'alinéa (1)d).

#### Appel à la Cour de justice du Nunavut

**19.** (1) La personne à laquelle un avis de cotisation visé à l'article 18 a été signifié peut, dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis, en appeler de la cotisation à la Cour de justice du Nunavut à moins que l'avis de cotisation ne concerne une pénalité administrative qui a fait l'objet d'un appel aux termes de l'article 17 ou aurait pu en faire l'objet.

#### Partie

(2) Le directeur est partie à un appel interjeté en application du présent article.

#### Instruction

(3) L'appel doit être entendu par la Cour de justice du Nunavut qui doit rendre jugement après avoir entendu de façon sommaire la preuve présentée par l'appelant et le directeur.

#### Mesures provisoires

(4) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article, la Cour de justice du Nunavut peut rendre toute décision provisoire qu'elle juge indiquée pour la bonne application de la présente loi, notamment :

- a) ordonner que l'appelant consigne au tribunal une partie ou la totalité de la dette fiscale impayée contestée en attendant la décision sur l'appel;
- b) autoriser le directeur à entreprendre une mesure de recouvrement aux termes des articles 23 ou 24 relativement à la dette fiscale impayée, sous réserve des conditions comprises dans la décision provisoire;
- c) interdire au directeur de prendre une mesure de recouvrement relativement à la dette fiscale impayée ou restreindre son pouvoir de le faire.

#### Remise ou dépôt du montant

(5) Le montant consigné au tribunal aux termes de l'alinéa (4)a) doit :

- a) si l'appel est accueilli en entier, être remis à l'appelant;
- b) si le montant de la dette fiscale impayée est réduit en appel, être déposé au Trésor en ce qui a trait au montant réduit et être remis à l'appelant pour ce qui est du solde, le cas échéant;
- c) si l'appel est rejeté, être déposé au Trésor.

## Dépens

(6) Les dépens de l'appel interjeté aux termes du présent article sont laissés à la discrétion de la Cour de justice du Nunavut.

## Recouvrement des dettes fiscales impayées

### Versements échelonnés

**20.** (1) Le directeur peut conclure une entente avec la personne responsable d'une dette fiscale impayée en vue du paiement, par versements échelonnés, de celle-ci et des frais raisonnables engagés par le directeur en raison de l'entente.

### Conditions

(2) Le directeur peut inclure des conditions raisonnables dans l'entente visée au paragraphe (1).

### Recouvrement

(3) Les versements échelonnés qui ne sont pas encore devenus exigibles conformément à l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) ne font pas l'objet d'une mesure de recouvrement pendant que l'entente est en vigueur.

### Résiliation de l'entente

(4) Le directeur peut résilier l'entente visée au paragraphe (1) en signifiant un avis à la personne avec laquelle elle a été conclue dans les cas suivants :

- a) la personne omet de faire un versement échelonné conformément à l'entente;
- b) la personne ne respecte pas quelque condition de l'entente que ce soit.

### Effet de la résiliation

(5) Il est entendu qu'à la résiliation d'une entente visée au paragraphe (1), les montants impayés aux termes de l'entente redeviennent susceptibles de faire l'objet d'une mesure de recouvrement.

### Certificat

**21.** (1) Sous réserve de l'article 18, le directeur peut déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut un certificat relatif à la dette fiscale impayée qui énonce les éléments suivants :

- a) le montant dû;
- b) le montant impayé, y compris les intérêts et pénalités à la date du dépôt;
- c) le nom du débiteur et, le cas échéant, les autres renseignements nécessaires pour l'identifier.

### Effet du dépôt

(2) Le certificat déposé aux termes du présent article a force exécutoire contre la personne qui y est nommée au même titre qu'un jugement de la Cour de justice du Nunavut en recouvrement d'une créance au montant impayé qui y est indiqué.

#### Paiement par un tiers

**22.** (1) Sous réserve de l'article 18, si un tiers est ou est sur le point d'être débiteur d'une personne responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur peut lui signifier un avis lui demandant formellement que soit versé au gouvernement du Nunavut tout ou partie du montant dû, ou sur le point de l'être, à la personne responsable de la dette fiscale impayée.

#### Quittance du tiers

(2) Le reçu donné par le gouvernement du Nunavut relativement au montant versé pour acquitter une demande formelle faite aux termes du paragraphe (1) constitue une quittance, pour ce montant, des obligations du tiers envers la personne responsable du paiement de la dette fiscale impayée.

#### Quittance du débiteur fiscal

(3) La dette fiscale impayée est réduite du montant versé au gouvernement du Nunavut par le tiers pour acquitter la demande formelle faite aux termes du paragraphe (1) relativement à cette dette fiscale impayée.

#### Obligation du tiers

(4) Si, après avoir reçu signification d'un avis aux termes du paragraphe (1), le tiers s'acquitte de ses obligations envers la personne responsable de la dette fiscale impayée mentionnée dans l'avis :

- a) la valeur du montant acquitté, jusqu'au montant de la dette fiscale impayée, devient une dette fiscale impayée payable par le tiers;
- b) la dette est rajustée au fil du temps de la manière nécessaire pour qu'elle n'excède jamais le montant de la dette fiscale impayée sur laquelle elle est basée;
- c) sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et des autres lois du Canada, la dette a priorité de rang par rapport à toutes les autres réclamations d'autres personnes;
- d) le dette porte intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Saisie à des fins de confiscation

**23.** (1) Sous réserve de l'article 18, si un détaillant, autre que la Commission, est responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur peut envoyer un inspecteur des taxes aux locaux du détaillant pour qu'il saisisse des boissons alcoolisées à des fins de confiscation en application du présent article.

#### Pouvoirs de l'inspecteur des taxes

(2) L'inspecteur des taxes visé au paragraphe (1) peut saisir les boissons alcoolisées qu'il trouve dans les locaux et il possède à cette fin les mêmes attributions qu'il aurait s'il effectuait une inspection en application de l'article 28.

#### Saisie sur les lieux

(3) Si l'inspecteur des taxes est incapable d'entreposer les boissons alcoolisées de façon sécuritaire, il peut les entreposer à l'endroit où il les a trouvées :

- a) d'une part, en scellant les contenants de boissons alcoolisées conformément aux règlements;
- b) d'autre part, en affichant, à des endroits bien en vue à l'endroit où les boissons alcoolisées sont entreposées, un avis qui précise que les boissons alcoolisées sont saisies et mentionne les renseignements prévus par règlement.

#### Saisie sur les lieux – interdictions

(4) Il est interdit à quiconque, sans le consentement exprès écrit de l'inspecteur des taxes :

- a) de déplacer des boissons alcoolisées scellées conformément à l'alinéa (3)a), de les vendre ou d'effectuer d'autres opérations relatives à celles-ci;
- b) de déplacer, d'altérer ou d'endommager autrement l'avis affiché conformément à l'alinéa (3)b).

#### Confiscation des boissons alcoolisées saisies

(5) Si les boissons alcoolisées qui se trouvent dans un état vendable ont été saisies en application du présent article ou de l'article 31 d'un détaillant ou d'un ancien détaillant qui est responsable d'une dette fiscale impayée, le directeur :

- a) peut déclarer qu'une quantité des boissons alcoolisées dont la valeur est équivalente ou inférieure au montant de la dette fiscale impayée soit confisquée au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) doit s'assurer que les boissons alcoolisées confisquées en vertu de l'alinéa a) sont remises à la Commission;
- c) doit s'assurer que les boissons alcoolisées saisies en application du présent article qui ne sont pas confisquées sont traitées de la même manière que toute autre boisson alcoolisée saisie en vertu de la présente loi.

#### Obligation de la Commission

(6) Lorsque des boissons alcoolisées sont remises à la Commission en application du présent article et que la Commission détermine qu'elles sont dans un état vendable, la Commission :

- a) d'une part, doit verser un montant équivalent à la valeur des boissons alcoolisées du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) au Trésor;
- b) d'autre part, peut vendre les boissons alcoolisées de la même manière que les autres boissons alcoolisées qu'elle vend.

#### État invendable

(7) Lorsque des boissons alcoolisées sont remises à la Commission en application du présent article et que la Commission détermine qu'elles sont dans un état invendable, elles sont réputées ne pas être confisquées et elles doivent être traitées de la même manière que les autres boissons alcoolisées saisies en vertu de la présente loi. Il est entendu qu'elles peuvent être retournées à l'endroit où elles ont été saisies et scellées conformément au paragraphe (3).

### Établissement de la valeur

(8) Pour l'application du présent article, la valeur de boissons alcoolisées est réputée être la suivante :

- a) si elles ont été achetées de la Commission et font l'objet d'un droit de retour en vue de remboursement, le montant du remboursement, moins les taxes et les frais de restockage applicables;
- b) dans les autres cas, le prix auquel la Commission vendrait les boissons alcoolisées au détail, moins les taxes et la marge de détail habituelle de la Commission à l'égard des boissons alcoolisées.

### Ordre de cessation des activités

**24.** (1) Sous réserve de l'article 18, le directeur peut enjoindre au détaillant, à l'exception de la Commission, de cesser de vendre, d'acheter, d'introduire ou de produire des boissons alcoolisées, ou d'offrir de le faire, dans les cas suivants :

- a) il est responsable d'une dette fiscale impayée;
- b) son inscription a été suspendue;
- c) il n'est pas un détaillant inscrit.

### Ordre – durée

(2) L'ordre donné en application du paragraphe (1) doit prévoir qu'il est en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux motifs pour lesquels il a été donné.

### Avis

(3) Le directeur doit signifier un avis de l'ordre donné en application du présent article :

- a) au détaillant;
- b) à la Commission;
- c) aux producteurs de boissons alcoolisées commerciaux du Nunavut;
- d) aux personnes qui délivrent des permis d'introduction de boissons alcoolisées.

### Interdiction – détaillant

(4) Le détaillant qui fait l'objet d'un ordre donné en application du présent article doit y obéir.

### Interdiction – autres personnes

(5) Il est interdit de sciemment vendre des boissons alcoolisées ou délivrer un permis d'introduction de boissons alcoolisées au détaillant qui fait l'objet d'un ordre donné en application du présent article.

### Autres modes d'exécution

**25.** En plus des dispositions de la présente loi mais sous réserve de l'article 18, le gouvernement du Nunavut peut faire exécuter le paiement d'une dette fiscale impayée de la même manière que toute autre créance du gouvernement du Nunavut, notamment :

- a) par l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 14;

- b) par une action devant la Cour de justice du Nunavut ou un autre tribunal compétent;
- c) par une déduction ou une compensation en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Exercice de pouvoirs multiples

**26.** Il est entendu que le fait de faire exécuter le paiement d'une dette fiscale impayée d'une manière légitime n'empêche pas de le faire exécuter d'une autre manière légitime.

#### Responsabilité relative aux mesures de recouvrement

**27.** Si une mesure de recouvrement donne lieu à un paiement excédentaire de taxes, de pénalités ou d'intérêts, y compris dans le cas où la dette fiscale impayée sur laquelle se fonde la mesure de recouvrement est ultérieurement jugée non valide :

- a) le directeur, l'inspecteur des taxes, le gouvernement du Nunavut et toute autre personne prenant part à la mesure ne sont pas responsables des pertes ou dommages découlant de la mesure de recouvrement;
- b) le gouvernement du Nunavut est uniquement responsable de remettre le montant du paiement excédentaire.

### Inspections

#### Droit d'entrer et d'inspecter

**28.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur des taxes peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter :

- a) les locaux d'un collecteur;
- b) tout lieu où l'inspecteur des taxes a des motifs de croire que des boissons alcoolisées, des dossiers ou des données appartenant à un collecteur sont conservés ou entreposés.

#### Obligation de révéler son identité

(2) L'inspecteur des taxes doit présenter sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

#### Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur des taxes ne doit pas entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection.

#### Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'inspecteur des taxes peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) prendre des échantillons de toute substance ou chose ou de tout liquide;



- d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen ou de vérification;
- f) saisir, en conformité avec l'article 31, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect;
- g) saisir des boissons alcoolisées dont la saisie est autorisée selon l'article 23.

#### Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, doivent :

- a) prêter à l'inspecteur des taxes une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

#### Délégation

(6) L'inspecteur des taxes peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent d'exécution des règlements ou à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

### Perquisitions et fouilles

#### Perquisitions et fouilles

**29.** Si l'inspecteur des taxes croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, l'agent peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

## Pouvoirs additionnels

### Utilisation de l'équipement

**30.** (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'inspecteur des taxes peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) conformément à l'article 31 :
  - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,
  - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
  - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

### Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur des taxes exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou de lui nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

### Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une inspection, d'une fouille ou d'une perquisition, l'inspecteur des taxes peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout endroit pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

### Obligation d'obtempérer

(4) À la demande d'un inspecteur des taxes formulée aux termes du présent article, la personne visée doit immobiliser ou déplacer le véhicule ou autre moyen de transport.

### Mandat

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

## Saisies

### Saisies pendant les inspections

**31.** (1) Si, en cours d'inspection, l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'une chose peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si un mandat autorise la saisie.

### Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'agent peut saisir, retenir et emporter la chose dont l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

#### Saisie à des fins de confiscation

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'un inspecteur des taxes de saisir des boissons alcoolisées en vertu de l'article 23.

#### Disposition des choses saisies

##### Récépissé remis pour les choses saisies

**32.** (1) L'inspecteur des taxes qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon pris aux termes de l'alinéa 28(4)c), doit remettre à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé qui décrit la chose saisie.

##### Examen de la chose saisie

(2) L'inspecteur des taxes peut soumettre à un examen ou à une analyse la chose saisie sous le régime de la présente loi.

##### Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un inspecteur des taxes, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi, sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 33, si l'inspecteur des taxes a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a rien de valeur à restituer.

##### Droit de récupérer l'objet saisi

(4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi n'est pas confisquée en application de l'article 23 ou 47 et n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'inspecteur des taxes doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

##### Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'inspecteur des taxes qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

##### Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'inspecteur des taxes s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 33.

#### Demande de disposition

**33.** (1) L'inspecteur des taxes doit porter, dès que possible, la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée ou qu'il en a été disposé aux termes de l'article 32.

#### Affidavit

- (2) L'inspecteur des taxes doit remettre au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :
- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
    - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements,
    - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
  - b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
  - c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

#### Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un inspecteur des taxes;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

#### Exception

(4) Sous réserve du paragraphe 23(7), le présent article ne s'applique pas à la saisie aux termes de l'article 23.

### Restriction des pouvoirs

#### Renseignements, dossiers ou données

**34.** Les pouvoirs visés aux articles 28 à 31 et aux paragraphes 32(2) et (3) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une vérification, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par un mandat.

### Mandats

#### Mandat d'inspection

**35.** (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est

convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

**36.** (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat doit révéler son identité, fournir une copie du mandat et en expliquer l'objet.

## Télémandats

Télémandat

**37.** (1) Si un inspecteur des taxes croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un agent se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'inspecteur des taxes à qui il a été adressé en premier lieu, pour tout autre inspecteur des taxes et pour toute autre personne nommée, d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

## Assistance

Demande d'assistance

**38.** (1) L'inspecteur des taxes nommé sous le régime de la présente loi peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents d'exécution des règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie l'inspecteur des taxes demandant de l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

## Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

**39.** L'inspecteur des taxes peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

## Administration

Nomination du directeur

**40.** (1) Le ministre doit nommer le directeur de la taxe sur les boissons alcoolisées, lequel est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Nomination des inspecteurs des taxes

(2) Le directeur doit nommer des inspecteurs des taxes pour l'application de la présente loi.

Agents de la paix réputés inspecteurs des taxes

(3) Les agents de la paix sont, d'office, réputés être des inspecteurs des taxes pour l'application de la présente loi.

Immunité

**41.** Le directeur, les inspecteurs des taxes, les agents de la paix ou les personnes prêtant assistance sous le régime de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice des leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou en prêtant assistance sous le régime de la présente loi.

## Utilisation et divulgation de renseignements

**42.** Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi peuvent être divulgués à un organisme public, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et être utilisés par un tel organisme, en vue de la bonne application et exécution de :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- c) toute autre loi de nature fiscale.

## Infractions et peines

### Fausse déclaration

**43.** (1) Quiconque fait une fausse déclaration dans un formulaire ou un document déposé en application de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une ou l'autre de ces peines.

### Non-perception des taxes

(2) Le collecteur qui ne perçoit pas la taxe imposée par la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une part, d'une amende égale au montant, déterminé en application du paragraphe (5), de la taxe qui aurait dû être perçue, y compris les intérêts, les pénalités et les frais;
- b) d'autre part, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

### Autres infractions

(3) Sauf disposition contraire des paragraphes (1) et (2), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine énoncée au paragraphe (4), la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) les articles 2 à 4;
- b) le paragraphe 5(1) ou (2);
- c) le paragraphe 6(1);
- d) le paragraphe 7(3) ou (4);
- e) le paragraphe 8(1), (5) ou (8);
- f) le paragraphe 9(2);
- g) l'article 10;
- h) l'article 11 ou 12;
- i) le paragraphe 23(4);
- j) le paragraphe 24(4) ou (5);
- k) le paragraphe 28(5);
- l) le paragraphe 30(2) ou (4).



#### Peines relatives aux autres infractions

(4) La peine applicable aux termes du paragraphe (3) est :

- a) pour une première infraction, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une ou l'autre de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une ou l'autre de ces peines.

#### Montant de la taxe

(5) Le directeur doit déterminer le montant de la taxe visé à l'alinéa (2)a) en fonction des renseignements dont il dispose et il doit délivrer un certificat qui le précise. Toutefois, pour déterminer le montant de la taxe, il ne doit tenir compte que d'une période maximale de trois ans, sauf s'il considère qu'il y a eu tentative délibérée de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

#### Certificat

(6) Dans toute poursuite pour infraction visée au paragraphe (2), le certificat signé ou qui se présente comme étant signé par le directeur et qui indique le montant de la taxe qui aurait dû être perçue fait foi, en l'absence de preuve contraire, de ce montant, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

#### Recours en recouvrement

(7) Le présent article ou l'exécution des peines qui y sont prévues n'ont pas pour effet de porter atteinte aux recours en recouvrement de la taxe ou des pénalités administratives exigibles au titre de la présente loi ni de les suspendre.

#### Infraction continue

**44.** (1) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction à la présente loi.

#### Récidive

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacune des occurrences d'une même infraction commise un même jour ou des jours différents.

#### Responsabilités des dirigeants

**45.** En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

#### Employés ou mandataires

**46.** Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, même si cet employé ou ce mandataire n'est pas identifié ou poursuivi relativement à l'infraction.

## Boissons alcoolisées saisies

**47.** Si des boissons alcoolisées appartenant à un accusé ont été saisies relativement à une infraction à la présente loi et ne sont pas par ailleurs assujetties à confiscation sous le régime de la présente loi :

- a) si l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, les boissons alcoolisées sont confisquées au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) si l'accusé est acquitté de l'infraction, les boissons alcoolisées lui sont remises.

## Règlements

### Règlements

**48.** (1) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) fixer le taux de la taxe payable sur les boissons alcoolisées, laquelle peut être entre 5 % et 25 % :
  - (i) soit du prix de vente,
  - (ii) soit d'une estimation du prix de vente lorsque celui-ci n'est pas connu;
- b) préciser les éléments du prix qui sont inclus dans le prix de vente ou qui en sont exclus pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- c) prévoir les modalités applicables aux taxes prévues par la présente loi à l'égard des détenteurs de permis de circonstances, notamment leurs modes de calcul, de perception, de paiement ou de paiement anticipé, lesquels peuvent être différents des modalités prévues par la présente loi et ses règlements;
- d) régir les circonstances dans lesquelles des achats de boissons alcoolisées à bord d'un aéronef ou d'un bateau ne sont pas assujettis à la taxe aux termes de la présente loi;
- e) régir les remboursements aux termes du paragraphe 2(5);
- f) régir la remise des taxes perçues sous le régime de la présente loi, notamment le moment de la faire et les renseignements qui doivent l'accompagner;
- g) régir le paiement excédentaire ou la perception en trop de taxes, notamment les remboursements, les déductions et la compensation;
- h) régir les garanties qui doivent être fournies en application de l'article 7;
- i) régir la demande d'inscription aux termes de l'article 8;
- j) établir des infractions pour l'application de l'alinéa 8(3)c);
- k) régir les avis prévus au paragraphe 9(2);
- l) régir les dossiers que doivent tenir les collecteurs;
- m) régir les rapports que les collecteurs doivent soumettre;
- n) régir les pénalités administratives imposées aux termes de l'alinéa 14(1)b);
- o) régir les saisies sur les lieux visées au paragraphe 23(3);
- p) régir les avis prévus à l'alinéa 32(4)a);
- q) régir la manière d'aviser le directeur aux termes de la présente loi;
- r) régir la signification des avis aux termes de la présente loi;
- s) prévoir les formules pour l'application de la présente loi, notamment :

- (i) leur contenu,
- (ii) si la présente loi ne le prévoit pas déjà, qui peut les approuver;
- t) prévoir tout ce que la présente loi permet ou exige de prévoir par règlement;
- u) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi nécessaire ou souhaitable;
- v) à toute fin pour laquelle il est permis de prendre des règlements.

#### Pénalités administratives

- (2) Les pénalités administratives prévues par les règlements :
  - a) ne peuvent dépasser 2 000 \$ par contravention;
  - b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
  - c) peuvent être différentes en cas de récidive;
  - d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

#### *Loi sur la législation*

(3) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux ordres donnés sous le régime de la présente loi.

### **Modifications connexes**

#### *Loi sur les boissons alcoolisées*

**49. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.**

**(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 15(1) :**

#### Taxe sur les boissons alcoolisées

(1.1) La demande faite aux termes de l'alinéa (1)a) doit également être accompagnée de la taxe, le cas échéant, payable en application du paragraphe 2(2) de la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*.

**(3) Le paragraphe 58(1) est modifié par :**

- a) ajout de « , à l'exception des taxes, » après « vente des boissons alcoolisées »;
- b) substitution de « (boissons alcoolisées et cannabis) » à « (boissons alcoolisées) ».

**(4) L'article 59 est modifié par ajout de « , y compris le paiement de pénalités administratives ou d'amendes imposées en vertu de la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*, » après « à l'achat et à la vente de boissons alcoolisées et de cannabis ».**

## **Entrée en vigueur**

### **Entrée en vigueur**

**50. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.**